



Site de la ville

La prochaine réunion du conseil municipal qui aura lieu le :

Vendredi 23 septembre 2022
à 19h00 en séance Ordinaire, Salle du conseil

ORDRE DU JOUR

-:-

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs au Maire.

Cabinet du maire et des élus

- 1 - Subvention exceptionnelle à France-Cuba Loiret - incendie de Matanzas

Direction des finances

- 2 - Subvention d'équilibre 2022 - Rectificatif - CCAS
- 3 - Garantie d'emprunt - Logem Loiret - Réhabilitation de 96 logements rue Adrienne Bolland et allée Jean Mermoz
- 4 - Vente de terrains et travaux préliminaires au lotissement Les Tulipes

Direction des ressources

- 5 - Mutualisation des achats - Ajout de familles d'achat à la convention de groupement de commandes pluriannuelle passée entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la Métropole.
- 6 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagements professionnels (RIFSEEP) - actualisation - reclassement par décret des techniciens paramédicaux de spécialité diététique en catégorie A
- 7 - Créations d'emplois
- 8 - Facturation des vêtements de travail et équipements qui ne seraient pas restitués au départ des agents municipaux
- 9 - Prise en charge des frais de transport et d'hébergement pour les agents qui partent en stage, en formation ou en mission

Direction de l'éducation et des loisirs

10 - Autorisation d'occupation temporaire de la Halle des Sports Jacques Mazzuca - Convention 2022-2023 avec les Septors - Saran Loiret H.B. (SAS pro Handball 45)

11 - Subvention exceptionnelle - Organisation du challenge des rencontres nationales des clubs informatiques / Association CIMAS

12 - Subvention exceptionnelle pour acquisition de matériel - association Art's Danse

13 - Participation financière aux classes transplantées - école élémentaire du Bourg

14 - Approbation des conditions de mise à disposition gratuite de matériel pédagogique et informatique à destination des écoles saranaises - Année scolaire 2022-2023

Direction de l'action sociale

15 - Intégration d'un logement dans le parc locatif des ILM

Direction de l'aménagement

16 - Avis sur le Plan Local de l'Habitat n° 4 (2023-2028)

17 - Acquisition des parcelles cadastrées BW 3 et BW 87 appartenant aux consorts ROUILLY

18 - Acquisition de la parcelle BY 173 appartenant à Monsieur et Madame BOHORC

19 - Acquisition des parcelles cadastrées BW 76, BY 1, BY 15, BY 49 et BY 101 appartenant aux consorts BRUANT

20 - Acquisition de la parcelle cadastrée BX 69 appartenant aux consorts RIFFET

21 - Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de transformation électrique

22 - Convention de servitude avec ENEDIS pour l'implantation de réseaux électriques pour desservir le groupe scolaire des Parrières

Direction des services techniques

23 - Appel à projets 2022 d'Orléans Métropole pour la création d'un jardin éphémère sur le territoire de la Commune de Saran - convention et attribution d'un fonds de concours

- Informations diverses



Maryvonne Hautin
Maire de Saran

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégation de pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2205_060 du 20 mai 2022)

CONSEIL MUNICIPAL du 23 SEPTEMBRE 2022

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DRE220719_168	05/08/22	Acquisition d'une solution de billetterie en ligne
	Prestataire	Société MAPADO
	Montant	5316.00 € TTC
DEL220720_172	05/08/22	Contrat de réservation - 16 août - Val Fleuri
	Prestataire	Le Val Fleuri - BP 40008 - 28220 Cloyes sur Loir
	Montant	231,00€
DRE220729_174	05/08/22	Sinistre indemnisation commune de Saran / MDS
	Prestataire	SMACL ASSURANCES 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT
	Montant	1320€
DAM220812_178	18/08/22	Installation agricole - Bornage des parcelles ZD n°419 et n°421
	Prestataire	Géomexpert Sas - 25, rue des Arches - 41 000 BLOIS
	Montant	1613.22€ TTC
DAM220812_179	18/08/22	24H DE LA BIODIVERSITE - EXPOSITION PHOTOGRAPHIQUE
	Prestataire	A.P.I. Sarl - 375, rue du Château d'eau - 45 560 SAINT-DENIS-EN-VAL
	Montant	957.60 € TTC
DSP220818_182	18/08/22	Reprise des concessions en état d'abandon au cimetière du Bourg
	Prestataire	
	Montant	
DEL220602_133	20/06/22	Convention animation - 28 juillet - Maison de Loire 41
	Prestataire	MAISON DE LOIRE DU LOIR ET CHER - 73 Rue Nationale - 41500 Saint Dyé-sur-Loire
	Montant	130.82€
DRE220617_145	21/06/22	Convention d'honoraires d'avocats-référent liberté Monsieur EL MESSAOUDI
	Prestataire	SELARL CASADEI-JUNG - 10 bd Alexandre

		Martin 45000 ORLEANS
	Montant	selon les stipulations de la convention
DRE220620_146	21/06/22	Conclusion d'un avenant au lot n°1 dommage aux biens et risques annexes pour l'augmentation de la valeur exposée annuelle
	Prestataire	MAIF - 200 av Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX 9
	Montant	+1,3% soit 1208.76 € TTC (estimé hors indexation)
DRE220620_147	21/06/22	Conclusion d'un avenant au lot n°3 véhicules à moteur et risques annexes pour une majoration de la cotisation annuelle et une modification des franchises en raison de la sinistralité
	Prestataire	SMACL- 141 av Salvador Allende - CS20000 - 79031 NIORT CEDEX 9
	Montant	+4.7 % soit 5645.56 € TTC (estimé hors indexation)
DRE220620_148	21/06/22	Résiliation définitive du lot n°2 fourniture de papier à la demande du titulaire
	Prestataire	ANTALIS - ZA PARISUD LOGITIS - 2 av des Accords de Schengen - 91250 TIGERY
	Montant	sans versement d'indemnité
DRE220613_143	23/06/22	FORMATION "ADAPTATION ET FAMILIARISATION EN QUESTION" - TPMA FORMATION - 24/06/2022
	Prestataire	TPMA FORMATION - 40 AVENUE SAINT JACQUES - 91600 SAVIGNY SUR ORGE
	Montant	200.00€ TTC
DRE220617_144	23/06/22	Attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture et service d'impression et de reproduction pour les services et les écoles de la ville de Saran
	Prestataire	KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS CENTRE LOIRE SAS - 2 avenue de la Prospective - C.S 30126 - 18021 BOURGES
	Montant	sans minimum ni maximum
DEL220623_149	24/06/22	Acte de clôture de régie - REGIE DE RECETTES ' Séjour Partir pour Grandir '
	Prestataire	
	Montant	
DAS220608_138	28/06/22	Contrat de cession avec les pêcheurs pour 2 représentations du spectacle "Le livre aux surprises"
	Prestataire	LES PÊCHUS - 147 rue du Petit Pont 45000 ORLEANS

	Montant	800.00 € TTC
DEL220630_152	04/07/22	Contrat de prestation - 10 juillet - Musicarue
	Prestataire	MUSICARUE - MICHAU Jean-Bernard 280 Rue de Fleury 45160 SAINT HILAIRE SAINT MESMIN
	Montant	335€
DEL220701_157	04/07/22	Convention constitutive - Septembre 2022 - RECIA
	Prestataire	GIP RECIA 3 Avenue Claude Guillemin Bât. F1 BP 36009 45060 ORLEANS CEDEX 2
	Montant	
DEL220630_154	07/07/22	Contrat d'engagement - 2 décembre 2022 - Troupe des salopettes
	Prestataire	La troupe des salopettes - Route de Sandillon - 45150 FEROLLES
	Montant	1200€
DEL220630_155	07/07/22	Contrat d'engagement - 3 septembre - Ambiance Guinguette
	Prestataire	Ambiance Guinguette - Pierre Démas La Grande pièce 49220 MONTREUIL SUR MAINE
	Montant	1547.34€
DEL220630_156	07/07/22	Contrat emplacements + location - 18 au 22 juillet - Val Fleuri
	Prestataire	LE VAL FLEURI - BP40008 28220 CLOYES SUR LE LOIR
	Montant	1722.56€
DEL220704_159	07/07/22	Convention de prêt - juin 2022 juin 2023 - Mairie Saint Jean de la Ruelle
	Prestataire	MAIRIE DE SAINT JEAN DE LA RUELE 71 Rue Charles Beauhaire 45140 SAINT JEAN DE LA RUELE
	Montant	0€
DRE220624_150	12/07/22	Destruction d'archives confidentielles
	Prestataire	Association LE TREMLIN - Zone de la nivelle - 180 rue des Moulins - 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN
	Montant	592.50€ HT
DSP220707_162	12/07/22	Régie achats en ligne - Modification
	Prestataire	
	Montant	

DST220712_164	18/07/22	Inventaire et diagnostic du patrimoine arboré communal
	Prestataire	Agence de l'arbre - 1180 rue Fonteny - 45470 TRAINOU
	Montant	23 940.00 € TTC
DST220713_167	18/07/22	Réfection du revêtement du sol sportif du gymnase Jean Landré - Lot 2 - Revêtement du sol sportif - Avenant n° 1
	Prestataire	SAS ART DANS SOLS SPORTIFS - 4 allée des Vergers - 78240 AIGREMONT
	Montant	1 073.76 € TTC
DEL220707_163	19/07/22	Contrat de réservation - 19 juillet - Val Fleuri
	Prestataire	PARC DE LOISIRS LE VAL FLEURI - BP40008 - 28220 CLOYES SUR LOIR
	Montant	175.00€ TTC
DEL220712_165	19/07/22	Contrat d'animation - 12 juillet - Conte à mille temps
	Prestataire	CONTE A MILLE TEMPS 23 Rue des Grillons 45140 INGRE
	Montant	400.00€
DEL220712_166	19/07/22	Contrat location - 11 juillet au 31 août 2022 - FRAIKIN
	Prestataire	FRAIKIN - 9 Rue du Débarcadère 92707 COLOMBES CEDEX
	Montant	1730.90€
DST220719_169	19/07/22	Travaux de réhabilitation du gymnase Jean Landré - Lot 3 - Menuiseries - Avenant n° 2
	Prestataire	SAS CROIXALMETAL - 44 rue des Frères Lumière - 45801 SAINT JEAN DE BRAYE CEDEX
	Montant	1 642.98 € TTC
DEL220704_158	04/08/22	Contrat de cession - 10 juillet - Poupette et Cie
	Prestataire	POUPETTE ET CIE Mairie 251 rue d'Orléans 45640 SANDILLON
	Montant	6200.00€
DEL220720_170	04/08/22	Contrat de réservation - 29 août - Val Fleuri
	Prestataire	Le Val Fleuri - BP 40008 - 28220 Cloyes sur Loir
	Montant	147,00€
DEL220720_171	04/08/22	Contrat de location emplacement - 10 au 12 août - Val Fleuri
	Prestataire	Le Val Fleuri - BP 40008 - 28230 CLOYES SUR LOIR

	Montant	489.78€
DRE220802_175	04/08/22	Indemnisation de la commune en remboursement du sinistre de Mme VISAGE
	Prestataire	GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE 1bis avenue du Docteur Ténine CS 90064 92184 Antony
	Montant	80,40€
DRE220802_176	04/08/22	Conclusion d'un avenant n°2, lot n°1 accord-cadre vêtement de travail
	Prestataire	PROTECTHOMS 12 rue Gutenberg-ZI Ouest Bazouges BP 30332 52203 CHATEAU GONTIER CEDEX 3
	Montant	sans incidence financière
DSP220816_180	18/08/22	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Madame Brigitte MARTINEZ
	Montant	247,00 € TTC
DRE220816_181	18/08/22	Contrat de prestation pour la collecte et le recyclage des biodéchets de la cuisine centrale et des cantines municipales de Saran.
	Prestataire	AABRAYSIE DEVELOPPEMENT 174 rue Jean Zay 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	10 662 € TTC
DSP220824_184	29/08/22	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Noël VYVEY
	Montant	101,50 € TTC
DEL220829_188	30/08/22	Régie de recettes Billetterie - Modification
	Prestataire	
	Montant	
DRE220822_183	01/09/22	Formation FCO VOYAGEURS RECYCLAGE - MALUS - 24 AU 28/10/2022
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 avenue des Pierrelets - ZAC les pierrelets - 45380 CHAINGY
	Montant	512.69€ TTC
DRE220825_185	01/09/22	Attribution lot n°1 fourniture et livraison de barquettes alimentaires thermoformées et injectées et film usage unique - accord-cadre
	Prestataire	RESCASET CONCEPT - 2521 route de Tram - 38690 COLOMBE

	Montant	montant maximum de 105000€HT
DRE220825_186	01/09/22	Attribution lot n°2 fourniture et livraison de barquettes alimentaires à faible impact écologique et films adaptés à ces dernières - accord-cadre
	Prestataire	RESCASET- 2521 route du Tram - 38690 COLOMBE
	Montant	avec un montant maximal de 105000 € HT
DRE220825_187	01/09/22	Indemnisation SMACL protection juridique - référé liberté EL MESSAOUIDI
	Prestataire	SMACL ASSURANCES 141 avenue Salvador-Allende 79000 NIORT
	Montant	800.00 €
DEL220830_189	05/09/22	Annule et remplace - Décision régie de recette billetterie
	Prestataire	
	Montant	
DAS220831_190	15/09/22	Contrat de cession avec l'Association LA SAUGRENUE
	Prestataire	Association La Saugrenue - 377ME Parallèle - 8 allée Roger Lecotté 37100 TOURS
	Montant	1214.40€
DRE220901_191	15/09/22	Indemnisation par la SMACL - sinistre auto DV-442-YZ
	Prestataire	SMACL ASSURANCES TSA 67211 CS 20000 79060 NIORT CEDEX 9
	Montant	2069.91€
DAM220809_177	22/08/22	24h de la biodiversité 2022 - Balade en calèche
	Prestataire	Eurl Trait Service 45 - 290 rue des Vignes 45450 DONNERY
	Montant	951 € TTC

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À FRANCE-CUBA LOIRET - INCENDIE DE MATANZAS

CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS

N° 1

Le 5 août dernier, la foudre est tombée sur une des huit cuves de stockage d'hydrocarbures qui alimente la centrale thermique de Matanzas, à Cuba. Malgré tous les efforts déployés, l'incendie s'est propagé à trois autres réserves de pétrole. Avec l'aide de spécialistes et d'équipements venus en urgence du Mexique et du Venezuela, après plus de cinq jours d'efforts, les pompiers sont venus à bout du plus important sinistre que Cuba ait eu à gérer. Aux 16 morts s'ajoutent des centaines de blessés et une aggravation de la situation économique. En effet, la centrale de Matanzas est la principale centrale thermique du pays. Elle alimente en électricité La Havane. Son arrêt temporaire comme la disparition de millions de litres de combustible sont synonymes de coupures supplémentaires de courant pour la population, déjà très éprouvée par les conséquences de l'embargo imposé à l'île par les USA.

Suite à l'appel à la solidarité lancé par l'association France-Cuba pour permettre notamment l'achat de médicaments, il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle de 2450 € correspondant à 15 centimes d'euro par habitant-e de la ville.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- Décide de verser à France-Cuba Loiret une subvention exceptionnelle de 2450 €.

La dépense est inscrite au budget de la ville.

Fonction : 0

Sous fonction : 025

Article : 6745

Opération : BAUTA

SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2022 - RECTIFICATIF - CCAS

DIRECTION DES FINANCES

N° 2

Le déficit prévisionnel du budget 2022 du Centre Communal d'Action Sociale s'élève à 144 858,80 €.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'attribuer une subvention d'équilibre de 144 858,80 € au Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'année 2022.

La présente dépense est prévue au budget 2022 de la ville au compte 65 / 657362 / 520 / CCAS et sera versée en fonction des besoins de trésorerie du Centre Communal d'Action Sociale.

La recette est prévue au budget 2022 du CCAS au compte 74 / 74741 / 01 / AIDSOC.

PROJET

GARANTIE D'EMPRUNT - LOGEM LOIRET - RÉHABILITATION DE 96 LOGEMENTS RUE ADRIENNE BOLLAND ET ALLÉE JEAN MERMOZ

DIRECTION DES FINANCES

N° 3

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2298 du code civil relatif à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

Vu le projet de réhabilitation de 96 logements situés rue Adrienne Bolland et rue et allée Jean Mermoz à Saran,

Vu le contrat de Prêt n° 136757 en annexe signé entre Logem Loiret et la Caisse des dépôts concernant la réhabilitation de 96 logements situés rue Adrienne Bolland et rue et allée Jean Mermoz à Saran,

Vu la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 1 500 000,00 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 000 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136757 comportant 2 lignes définies de la manière suivante :
 - N° 5490969 – PAM – Montant : 1 536 000 €
 - N° 5488686 – PAM – Montant : 1 464 000 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 500 000 € - un million cinq cent mille euros et augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt qui définit les engagements de chaque partie.

Les annexes sont consultables au secrétariat général.

PROJET

VENTE DE TERRAINS ET TRAVAUX PRÉLIMINAIRES AU LOTISSEMENT LES TULIPES

DIRECTION DES FINANCES

N° 4

La ville a engagé les dépenses suivantes en vue de l'aménagement d'un lotissement communal :

Dépenses engagées sur 2018	Montants nets
- Diagnostic Plomb	1 560,00 €
- Diagnostic amiante	78,00 €
- Mission SPS – Démolition anciens ateliers	594,00 €
- Mission SPS – Démolition anciens ateliers	256,50 €
- Mission SPS – Démolition anciens ateliers	256,50 €
- Démolition anciens ateliers	91 239,90 €
- Démolition anciens ateliers	84 499,20 €
S/TOTAL 2018	178 484,10 €

Dépenses engagées sur 2019	Montants nets
- Diagnostic pollution des sols	4 065,60 €
- Relevé topographique	2 856,00 €
- Terrain – AX 106	174,00 €
- Terrain – AX 296	3 816,00 €
S/TOTAL 2019	10 911,60 €

Dépenses engagées sur 2020	Montants nets
- Terrain – AX 395	172,00 €
- Terrains – AX 95	8 015,00 €
S/TOTAL 2020	8 187,00 €

Dépenses engagées sur 2021	Montants nets
- Terrain - AH329	79 500,00 €
S/TOTAL 2021	79 500,00 €

TOTAL GENERAL	277 082,70 €
----------------------	---------------------

Par délibération n° DF11901_003 le conseil municipal a décidé la création du budget « lotissement Les Tulipes ».

Vu l'avis de la commission de finances en date du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de vendre au budget « lotissement Les Tulipes » la totalité des dépenses engagées par la Ville pour la réalisation de cet aménagement soit 277 082,70 €.

- Impute les recettes sur le budget principal et les dépenses sur le budget lotissement « Les Tulipes » aux articles suivants :

	Budget Principal Recettes	Lotissement La Motte Pétrée Dépenses
Terrains Frais d'acquisition Publicité	775	6015
Etude / Prestations	70872	6045
Travaux		605

PROJET

MUTUALISATION DES ACHATS - AJOUT DE FAMILLES D'ACHAT À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PLURIANNUELLE PASSÉE ENTRE ORLÉANS MÉTROPOLE, LE C.C.A.S. D'ORLÉANS ET LES COMMUNES DE LA MÉTROPOLE.

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 5

Par délibération n°DRE2101_002 du 29 janvier 2021, le conseil municipal a approuvé une convention de groupement de commandes entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la métropole dont la liste des familles à mutualiser est approuvée chaque année.

En raison de besoins supplémentaires, il est proposé d'ajouter les familles d'achat suivantes :

Intitulé Famille	Coordonnateur
TRAITEMENT ET VALORISATION DES BALAYURES ET VEGETAUX ISSUS DES ACTIVITES DES SERVICES D'ORLEANS METROPOLE ET DE SES COMMUNES MEMBRES	Orléans Métropole
TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS ISSUS DES ACTIVITES DES SERVICES TECHNIQUES D'ORLEANS METROPOLE ET DE SES COMMUNES MEMBRES	Orléans Métropole
FORMATION HYGIENE ET SECURITE	Orléans Métropole

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'ajout des familles d'achat suscitées à la convention de groupement de commandes passée entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la Métropole.
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.
- Imputer les dépenses sur les crédits inscrits aux différents budgets de l'exercice 2022.

L'annexe est consultable au secrétariat général.

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENTS PROFESSIONNELS (RIFSEEP) - ACTUALISATION - RECLASSEMENT PAR DÉCRET DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX DE SPÉCIALITÉ DIÉTÉTIQUE EN CATÉGORIE A

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 6

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnels (RIFSEEP) a été institué par une délibération du n° DRE1809_137 du 21 septembre 2018, puis a été modifié par la suite par le conseil municipal en fonction des nécessités d'administration du personnel.

Il y a lieu aujourd'hui de procéder aux corrections et apports suivants :

- les techniciens paramédicaux de spécialité diététique évoluent statutairement de catégorie B à A (décrets n°2022-625 et 2022-627 du 22 avril 2022), cela implique de modifier le régime indemnitaire visé au cadre d'emploi (sans changement de montant),

Rappel : le RIFSEEP se compose de deux parties

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Conformément aux orientations de la municipalité de la Ville de Saran, aucune rémunération au mérite ne sera mise en place. Pour autant, il convient de définir des montants plafonds de CIA.

1. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ; les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire. Les cadres d'emplois concernés à ce jour par le RIFSEEP sont :

catégories	cadres d'emplois	filières
Catégories A	Attachés territoriaux	Administrative
	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Sociale
	Conservateurs territoriaux du patrimoine	Culturelle
	Bibliothécaires	Culturelle
	Conservateurs de bibliothèque	Culturelle
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Culturelle
	Ingénieurs territoriaux	Technique

	Conseillers territoriaux des APS	Sportive	
	Psychologues territoriaux	Medico – Sociale	
	Sages-femmes territoriales	Medico – Sociale	
	Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Medico – Sociale	
	Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Medico – Sociale	
	Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Medico – Sociale	
	Puéricultrices territoriales	Medico – Sociale	
	Infirmiers territoriaux de soins	Medico – Sociale	
	Techniciens paramédicaux spécialité diététique	Médico - Technique	
	Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Culturelle	
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Sociale	
	Assistants socio-éducatifs territoriaux	Sociale	
	catégories B	Rédacteurs territoriaux	Administrative
		Animateurs territoriaux	Animation
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives		Sportive	
Techniciens territoriaux		Technique	
Infirmiers territoriaux		Medico – Sociale	
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux		Sociale	
Techniciens paramédicaux territoriaux (autres spécialités)		Medico – Sociale	
Auxiliaires de puériculture territoriaux		Medico – Sociale	
Auxiliaires de soins territoriaux		Medico – Sociale	
Catégories C	Adjoints administratifs	Administrative	
	Agents de maîtrise	Technique	
	Adjoints techniques	Technique	
	ATSEM	Sociale	
	Agents sociaux	Sociale	
	Adjoints du patrimoine	Culturelle	
	Adjoints d'animation	Animation	
	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Sportive	

Les cadres d'emplois suivants ne bénéficient pas du RIFSEEP en l'absence de transposition dans les corps de référence de l'État :

- les médecins,
- les professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- les assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conservent donc leur régime indemnitaire antérieur.

2. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».

3. Réexamen

Conformément aux textes, l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs technique et de leur utilisation, ...).
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

4. Incidence des absences sur le versement du montant de l'IFSE

Sur le principe, le régime indemnitaire suit le sort du traitement, notamment en cas de passage à demi-traitement ou de suppression du traitement :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas d'exclusion temporaire de fonctions, le versement de l'IFSE sera suspendu.

5. Garanties individuelles lors de la mise en place du RIFSEEP et règles de cumuls

- Clause de sauvegarde :

En application de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou du grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exception (garantie individuelle du pouvoir d'achat « GIPA », supplément familial de traitement, remboursement de frais, indemnités d'heures supplémentaires, ou de travail de nuit, de dimanche et de jours fériés, d'astreintes, ...) est conservé au titre de l'IFSE de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise prévu au 3. de la présente délibération.

- Règles de cumuls :

L'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par un arrêté ministériel du 27 août 2015. Le RIFSEEP peut se cumuler avec :

- Les indemnités pour travail de nuit, de dimanche, et de jours fériés,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Les indemnités d'astreintes et d'interventions,
- Le supplément familial de traitement,
- Les remboursements de frais,
- La nouvelle bonification indiciaire,
- La prime de responsabilité pour les emplois fonctionnels,
- La GIPA,

- Les avantages liés à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (prime de fin d'année ou 13ème mois ...),
- L'indemnité compensatrice de SMIC, ou une indemnité différentielle prévue par un texte.

6. Périodicité de versement

Le versement de l'IFSE et du CIA sera mensuel.

7. Plafonds par catégories (A, B ou C) et cadre d'emploi

Les montants sont des montants plafonds au sein de chaque groupe et de chaque cadre d'emploi.

Cf. tableaux annexes

8. Autres indemnités devant être incluses dans le RISFEEP suivant les fonctions occupées par l'agent

a) Indemnité de régisseur

Les montants plafonds des indemnités sont fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié dans les conditions suivantes :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

b) Forfait pour les travaux en hauteur ou insalubres

Un forfait mensuel de 10 € sera attribué aux agents bénéficiant du fait de leur fonction des anciennes primes pour travaux en hauteur, dangereux, insalubres.

Ce forfait sera majoré d'un coefficient 2 pour les métiers à très forte dangerosité. A ce jour seul le métier d'élagueur est identifié, mais la liste est susceptible de révision par délibération.

c) Habillement (sauf pour les agents ayant des vêtements de travail)

Une indemnité de 65,48 € sera versée aux agents n'ayant pas de dotation de vêtements de travail dans leur fonction. Ce versement s'effectuera au prorata du temps de travail, et suivant la date de recrutement une fois par an au 1^{er} juillet de l'année écoulée.

d) Direction de centre de loisirs

Une indemnité de 30 € par semaine travaillée sera versée aux agents de catégorie c assurant des fonctions de Direction de centre.

e) Tutorat de stagiaire

Une indemnité de 30 € par mois sera versée aux agents assurant des fonctions de tutorat de stagiaire pour les stages d'une durée égale ou supérieure à 3 semaines.

Il est souhaitable d'instaurer pour les agents assurant l'accompagnement et l'accueil quotidien d'un TIG de mettre en place également cette indemnité selon les mêmes dispositions.

f) fonction interne indépendante du poste occupé

Lorsque les agents exercent des fonctions internes pour le compte de la Mairie, une majoration de 15 € par mois s'appliquera. Sont concernées les fonctions de formateur Sécurité et Santé au Travail, Formateur incendie et Délégué à la Protection des Données ...

g) Encadrement direct de plus de 15 agents

Afin de compenser l'absence de NBI existant pour certains grades pour l'encadrement direct d'un nombre important d'agent, la ville de saran décide de l'attribution d'une prime de 70 € par mois (Equivalent NBI 15 points).

h) Agents travaillant le dimanche dans le cadre des 35 heures

Une indemnité de 15 € par dimanche travaillé est mise en place pour les agents de catégorie C travaillant le dimanche dans le cadre de leur 35 h. Cette prime sera versée annuellement sur la base des dimanches effectivement réalisés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2018 n° DRE1809_137 instituant le RIFSEEP et les délibérations n°DRE1904_067, DRE2107_094 et 2205_067 l'actualisant,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs de la ville de Saran,

Vu les avis du Comité Technique en dates du 26 juin 2018, 26 mars 2019, 21 juin 2021, 4 mai 2022, 17 mai 2022 et 13 septembre 2022,

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'actualiser le RIFSEEP à compter du 01/10/2022, selon les modalités qui précèdent, dans le cadre des montants plafonds annexés.

Catégorie	Cadre d'emploi	Filière	Textes de référence	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE		Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE		
					Agent loge	Agent non loge		agent loge	agent non loge	
Catégories A	Attachés territoriaux	Administrative	Arrêtés du 3 juin 2015 Arrêté 17 décembre 2015 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur Général des Services Directeur des Services Techniques Directeur Général Adjoint Directeur de Cabinet	22 310,00 €	36 210,00 €	8 300,00 €	28 700,00 €	42 600,00 €
				G 2	Directeur	17 205,00 €	32 130,00 €	5 670,00 €	22 875,00 €	37 800,00 €
				G 3	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	14 320,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	18 620,00 €	30 000,00 €
				G 4	Chargé de mission, journaliste	11 160,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	14 760,00 €	24 000,00 €
	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Sociale	Arrêtés du 3 juin 2015 Arrêté 22 décembre 2015 Décret n° 2014-513	G 1	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	19 480,00 €	15 300,00 €	3 440,00 €	22 920,00 €	18 000,00 €
				G 2	Directeur Général des Services Directeur des Services Techniques Directeur Général Adjoint Directeur de Cabinet	25 610,00 €	46 920,00 €	8 280,00 €	34 090,00 €	55 200,00 €
	Conservateurs territoriaux du patrimoine	Culturelle	Arrêtés du 7 décembre 2017 Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016	G 2	Directeur	22 160,00 €	40 250,00 €	7 110,00 €	29 270,00 €	47 400,00 €
				G 3	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	18 950,00 €	34 450,00 €	6 080,00 €	25 030,00 €	40 530,00 €
				G 4	Chargé de mission, journaliste	17 296,00 €	31 450,00 €	5 550,00 €	22 846,00 €	37 000,00 €
				G 1	Directeur	29 750,00 €	29 750,00 €	5 250,00 €	22 800,00 €	35 000,00 €
Bibliothécaires	Culturelle	Arrêtés du 14 mai 2018 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	27 200,00 €	27 200,00 €	4 800,00 €	32 000,00 €	32 000,00 €	
			G 1	Directeur	34 000,00 €	34 000,00 €	5 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	
Conservateurs de bibliothèque	Culturelle	Arrêtés du 14 mai 2018 - Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	31 450,00 €	31 450,00 €	5 550,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	
			G 3	Chargé de mission, journaliste	29 750,00 €	29 750,00 €	5 250,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Culturelle	Arrêtés du 14 mai 2018 - Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	16 720,00 €	16 720,00 €	2 880,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	
			G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	14 960,00 €	14 960,00 €	2 040,00 €	17 000,00 €	17 000,00 €	
Ingénieurs territoriaux	Technique	Arrêtés du 5 novembre 2021 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur Général des Services Directeur des Services Techniques Directeur Général Adjoint Directeur de Cabinet	22 310,00 €	36 210,00 €	6 390,00 €	28 700,00 €	42 600,00 €	
			G 2	Directeur	17 205,00 €	32 130,00 €	5 670,00 €	22 875,00 €	37 800,00 €	
			G 3	Adjoint de direction, responsable de pôle Responsable de service	14 320,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	18 820,00 €	30 000,00 €	
			G 4	Chargé de mission, journaliste	11 160,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	14 760,00 €	24 000,00 €	
Conseillers territoriaux des APS	Sportive	Arrêtés du 23 décembre 2019 Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	
			G 2	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	
Psychologues territoriaux	Medico - Sociale	Arrêtés du 23 décembre 2019 Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	
			G 2	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	
Sages-femmes territoriales	Medico - Sociale	Arrêtés du 23 décembre 2019 Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	
			G 2	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Medico - Sociale	Arrêtés du 23 décembre 2019 Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	
			G 2	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Medico - Sociale	Arrêtés du 23 décembre 2019 Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	
			G 2	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Medico - Sociale	Arrêtés du 23 décembre 2019 Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	
			G 2	Adjoint de direction, responsable de pôle Responsable de service	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	
Puéricultrices territoriales	Medico - Sociale	Arrêtés du 23 décembre 2019 Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	19 480,00 €	19 480,00 €	3 440,00 €	22 920,00 €	22 920,00 €	
			G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	15 300,00 €	15 300,00 €	2 700,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €	
Infirmiers territoriaux de soins	Medico - Sociale	Arrêtés du 23 décembre 2019 Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	19 480,00 €	19 480,00 €	3 440,00 €	22 920,00 €	22 920,00 €	
			G 2	Adjoint de direction, responsable de pôle Responsable de service	15 300,00 €	15 300,00 €	2 700,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €	
Technicien paramédical/spécialiste de technicien diététicien	Medico - Technique	Arrêtés du 23 décembre 2019 Décret n° 2022-625 du 2020-182 du 22 avril 2022 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	19 480,00 €	19 480,00 €	3 440,00 €	22 920,00 €	22 920,00 €	
			G 2	Adjoint de direction, responsable de pôle Responsable de service	15 300,00 €	15 300,00 €	2 700,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €	

Catégorie C	Adjoint administratifs	Administrative	Arrêté du 18 décembre 2015. Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €	
	Agents de maîtrise	Technique	Arrêté du 16 juin 2017. Décret n° 2016-1916 du 27/12/2016	G 2	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	13 000,00 €	
	Adjointes techniques	Technique	Arrêté du 16 juin 2017. Décret n° 2016-1916 du 27/12/2016	G 1	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €	
	ATSEM	Sociale	Arrêté du 18 décembre 2015. Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 2	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €	
	Agents sociaux	Sociale	Arrêté du 18 décembre 2015. Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €	
	Adjointes du patrimoine	Culturelle	Arrêté du 30 décembre 2016. Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 2	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €	
	Adjointes d'animation	Animation	Arrêté du 18 décembre 2015. Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €	
	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Sportive	Arrêté du 20 mai 2014. Arrêté du 26 mai 2014. Décret n° 2014-513	G 2	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €	
					G 1	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
					G 2	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
					G 1	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
					G 2	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
					G 1	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
					G 2	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €

CRÉATIONS D'EMPLOIS

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 7

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte d'un recrutement et de la réussite à concours, d'un changement de grade.

Vu à la délibération n°DRE2112_238 du 17/12/2021 sur le tableau des effectifs, et les délibérations n°DRE2112_234 du 17/12/2021, n°DRE2201_009 du 28/01/2022, n°DRE2203_038 du 21/03/2022, n°DRE2206_107 du 27/06/2022 sur la création d'emplois et n°DRE2206_106 du 27/06/2022 sur la suppression d'emplois.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du comité technique du 13 septembre 2020,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la création à la date du conseil municipal des emplois suivants :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
B	Ecole de musique	AEA principal 2ème classe	Concours	4,5/20	1
B	Ecole de musique	AEA principal 2ème classe	Recrutement	12/20	1
A	Resp. satellites-qualité	Technicien paramédical	Reclassement suite à décret	35	1
B	Médiathèque	Assistant de conservation du patrimoine	Remplacement suite départ retraite	35	1
C	Service technique	Adjoint administratif	Remplacement	35	1

		principal 2ème classe	suite départ à la retraite		
--	--	-----------------------	-------------------------------	--	--

PROJET

FACTURATION DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET ÉQUIPEMENTS QUI NE SERAIENT PAS RESTITUÉS AU DÉPART DES AGENTS MUNICIPAUX

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 8

La ville de Saran met à disposition de ses agents un certain nombre d'outils et de matériels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. L'ensemble de ces mises à disposition sont listées soit dans la fiche de poste, soit dans le contrat de travail. Il peut s'agir de clés, badges, vêtements de travail, Équipements de Protection Individuelle (sauf les chaussures de sécurité), matériels informatiques, téléphoniques.

Lors de la cessation de fonction ou rupture de contrat il est parfois complexe de mettre en place la restitution de ces équipements professionnels.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide la refacturation du coût des biens prêtés (sauf les chaussures) en fonction de la vétusté du bien et de sa valeur d'acquisition, en cas de non restitution.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT POUR LES AGENTS QUI PARTENT EN STAGE, EN FORMATION OU EN MISSION

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 9

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents de la ville sont amenés à effectuer des déplacements en vue de se former, d'effectuer des stages d'immersion au sein d'autres établissements ou d'effectuer des missions ponctuelles à l'extérieur de la commune.

Certains de ces déplacements sont pris en charge par l'organisme de formation (CNFPT), d'autres nécessitent une prise en charge par l'employeur. Dans tous les cas, considérant la démarche volontaire de l'agent de se former et l'attente de l'employeur, il n'est pas souhaitable qu'une partie des frais incombe à l'agent, considérant que cela pourrait constituer un obstacle à la démarche de formation.

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 et le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020,

Vu la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de prendre en charge :

- Les frais de déplacement par transport en commun (2^{ème} classe) de la résidence administrative (Mairie) au lieu de stage (hors CNFPT) ou à la mission.
- Les frais de stationnement à la gare (n'excédant pas 72 heures).
- Le transport de la gare au lieu de stage en privilégiant impérativement les transports en commun.
- Les frais de repas pris en charge en fonction des frais réellement engagés par l'agent et dans la limite de la base du Journal Officiel, pour la durée complète du stage (hors CNFPT) ou de la mission.
 - Soit le midi si l'agent se trouve pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas du midi.
 - Soit le soir si l'agent se trouve pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir.
- Les frais d'hébergement pourront être remboursés aux frais réels sous justificatifs dans la limite des montants prévus au Journal Officiel.
- Les remboursements non effectués (en totalité ou partiellement) par le CNFPT dans la limite de ce qui est énoncé ci-dessus. Cette prise en

charge se fera sur présentation des remboursements faits par le CNFPT.

Si l'agent choisit d'utiliser son véhicule personnel, il sera remboursé sur la base du transport en commun (2^{ème} classe) et la Ville mettra à sa disposition, si besoin et si elle est disponible une carte d'autoroute.

Ces remboursements se feront uniquement sur présentation de pièces justificatives.

Les crédits nécessaires figurent :

- au Budget Principal : Article 6251 – Voyages, déplacements et missions

- au budget annexe du Foyer G. Brassens :

- Article 625 - Déplacement, repas, hébergement
- Article 618 - Formation

Les frais seront réévalués selon les textes en vigueur.

Cette présente délibération annule et remplace la précédente délibération n° DRE2009_110 du 18 septembre 2020.

PROJET

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA HALLE DES SPORTS JACQUES MAZZUCA - CONVENTION 2022-2023 AVEC LES SEPTORS - SARAN LOIRET H.B. (SAS PRO HANDBALL 45)

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 10

La commune souhaite offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus variées possibles. Le soutien au sport collectif de haut niveau et la réalisation de mission d'intérêt général au bénéfice des saranais peuvent susciter l'envie de pratiquer.

La société sportive Les Septors – Saran Loiret Handball (SAS Pro Handball 45) contribue à l'image sportive de la ville, grâce à la qualité de ses actions depuis de nombreuses années en partenariat avec la commune. Les investissements humains, matériels et financiers en faveur du handball saranais ont contribué à l'aboutissement d'un projet sportif ayant atteint le plus haut niveau national. La société sportive et l'ensemble du club porteur sont imprégnés de l'identité saranaise.

Bien que par arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole, la liste des compétences facultatives de la métropole a été étendue au soutien des clubs sportifs de haut niveau, la commune entend rester un partenaire privilégié du club Saran Loiret H.B. ainsi que de la société sportive créée pour l'équipe professionnelle.

En tant que partenaire historique du club associatif, la commune l'autorise à occuper de façon non exclusive la Halle des Sports Jacques Mazzuca depuis de nombreuses années, ce qu'il convient aussi de formaliser pour le compte de la société sportive.

Les autorisations d'occupation temporaires du domaine public sont soumises à l'article L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi qu'à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017. Dans le cas présent, l'occupation de la Halle des Sports Jacques Mazzuca vient prolonger une autorisation existante (L. 2122-1-2 4°).

De plus, l'autorisation d'occupation de la Halle des Sports Jacques Mazzuca de la commune par la société sportive peut-être délivrée à l'amiable hors de toute procédure de sélection préalable, *"lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée"* (L. 2122-1-3 4)).

De par sa situation à Saran, son utilisation par le club Saran Loiret H.B. depuis sa construction fin 2005, ses aménagements techniques spécifiques et ses conditions d'accueil pour la pratique du handball au plus haut niveau national, la Halle des Sports Jacques Mazzuca répond bien aux

"caractéristiques particulières" justifiant de s'affranchir d'une procédure de sélection préalable.

Par ailleurs, l'article 256 B du code général des impôts indique que " *Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.*"

L'ensemble des frais annuels supportés par la Ville de Saran pour la mise à disposition des installations de la Halle des Sports Jacques Mazzuca sont estimés à hauteur de 33 073,50 € net : entretien ménager des vestiaires, sanitaires, aire de jeux..., utilisation du barnum de réceptions, repose sol sportif une fois l'an, frais généraux.

Compte tenu que ce coût d'utilisation par l'équipe professionnelle peut varier d'une saison sportive à l'autre en fonction des besoins, la convention d'occupation temporaire est conclue sur une année, soit du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Madame le Maire ou son adjoint à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire de la halle des sports et son annexe au profit des Septors – Saran Loiret Handball (SAS Pro Handball 45).



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA HALLE DES SPORTS JACQUES MAZZUCA 2022-2023

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> pôle sportif

Entre :

La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, dûment habilitée par la délibération n° 2022, du Conseil Municipal en date du 23 septembre

Ci après dénommée « la commune »

d'une part,

Et :

Les Septors – Saran Loiret Handball (SAS PRO HANDBALL 45), société par actions simplifiée à capital variable, représentée par Bruno BORDIER, représentant légal en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par les statuts du 26 avril 2019,

Ci-après dénommée « la société sportive »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La commune souhaite offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus variées possibles. Le soutien au sport collectif de haut niveau et la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais peuvent susciter l'envie de pratiquer.

La société sportive contribue à l'image sportive de la ville, grâce à la qualité de ses actions depuis de nombreuses années en partenariat avec la commune. Les investissements humains, matériels et financiers en faveur du handball saranais ont contribué à l'aboutissement d'un projet sportif ayant atteint le plus haut niveau national. La société sportive et l'ensemble du club porteur sont imprégnés de l'identité saranaise.

Bien que par arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole, la liste des compétences facultatives de la métropole a été étendue au soutien des clubs sportifs de haut niveau, la commune entend rester un partenaire privilégié du club Saran Loiret Handball et, partant, de la société sportive créée pour l'équipe professionnelle.

En tant que partenaire historique du club, la commune l'autorise à occuper de façon non exclusive la Halle des Sports Jacques Mazzuca depuis de nombreuses années, ce qu'il convient désormais

de formaliser pour le compte de la société sportive.

Les autorisations d'occupation temporaires du domaine public sont soumises à l'article L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi qu'à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017. Dans le cas présent, l'occupation de la Halle des Sports Jacques Mazzuca vient prolonger une autorisation existante (L. 2122-1-2 4°).

De plus, l'autorisation d'occupation de la Halle des Sports Jacques Mazzuca de la commune par la société sportive peut être délivrée à l'amiable hors de toute procédure de sélection préalable, « *lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée* » (L. 2122-1-3 4°).

De par sa situation à Saran, son utilisation par le club Saran Loiret Handball depuis sa construction fin 2005, ses aménagements techniques spécifiques et ses conditions d'accueil pour la pratique du handball au plus haut niveau national, la Halle des Sports Jacques Mazzuca répond bien aux « *caractéristiques particulières* » justifiant de s'affranchir d'une procédure de sélection préalable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, conclue sans procédure de sélection préalable, a pour objet de définir les conditions de mise à disposition non exclusive de la Halle des Sports Jacques Mazzuca, propriété de la commune, pour le compte de la société sportive, dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 2 : Définition des équipements mis à disposition

La halle des sports Jacques Mazzuca et ses équipements sont mis à disposition de la société sportive de façon non exclusive. La priorité d'octroi des créneaux horaires est donnée à la structure professionnelle, sauf sur les périodes de vacances scolaires de février, avril et octobre où le planning est défini en collaboration avec le service des sports et validé fin juin avec l'ensemble des utilisateurs.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin, la société sportive devra en demander l'autorisation à la commune, 8 jours avant la date de l'événement.

Un vestiaire aménagé avec casiers de rangement est réservé uniquement aux joueurs professionnels. Il en va de même pour le bac à eau situé dans les douches servant d'espace de récupération pour les joueurs.

Les vestiaires de la zone football peuvent être mis à disposition de la société sportive sur demande au service des sports de la commune en cas de besoin ponctuel pour un grand événement sportif.

La tisanerie et la buvette utilisées pour les compétitions doivent rester des endroits rangés et propres car utilisés aussi pour d'autres manifestations municipales.

La salle de réunion avec tables et chaises doit être rangée selon sa configuration initiale après son utilisation.

La société sportive est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, la société sportive en est informée préalablement.

Article 3 : Aménagements dans la Halle des Sports

En tant que propriétaire, la commune est le maître d'ouvrage des aménagements dans la Halle des Sports Jacques Mazzuca. Elle y réalise les travaux, installations techniques et autres aménagements nécessaires à la pratique du sport en salle, compte tenu des différents usages et des réglementations, ainsi que l'entretien ménager des vestiaires, sanitaires, aire de jeu, parties communes, tribunes et dégagements.

La société sportive sollicite l'autorisation de la commune pour tout projet d'installation de support permettant d'assurer sa visibilité et celle de ses partenaires.

Lors des compétitions, la société sportive aménage la Halle des sports Jacques Mazzuca et le barnum mis à sa disposition pour accueillir de la meilleure façon le public et les partenaires. Tous les espaces doivent être remis en ordre à l'issue du match et le matériel convenablement rangé dans les zones de stockage.

La Halle des Sports Jacques Mazzuca est soumise à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. A ce titre, la présente convention d'occupation temporaire fait l'objet d'une annexe de sécurité.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie de la mise à disposition des équipements définis à l'article précédent, la société sportive s'engage à verser à la commune une redevance pour la somme de 33 073,50 € net (saison 2022-2023 Proligue) par virement, en février de la saison sportive concernée.

Décomposition du montant forfaitaire (opération non assujettie à la TVA selon l'article 256 B du code général des impôts) :

	Entretien sce sports	Entretien sce entretien	Sce manif sportives	Frais généraux	Barnum (utilisation, chauffage, entretien, réglages ...)	Repose sol sportif	Total
Montants €	2 500,00	2000,00	2 000,00	600,00	19 973,50	6 000,00	33 073,50

Article 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023. Elle prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

Article 6 : Contrôle

La société sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile sur le détail de la redevance d'occupation domaniale.

Article 7 : Assurances

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de la société sportive. Pour autant, la société sportive s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux

personnes accueillies par la société sportive, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

La société sportive est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La société sportive répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit. Toutefois si la responsabilité de la société sportive auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et la société sportive. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 10 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre la société sportive et la commune au sujet de la présente convention seraient soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour la société sportive
Bruno Bordier
Président

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ORGANISATION DU CHALLENGE DES RENCONTRES NATIONALES DES CLUBS INFORMATIQUES / ASSOCIATION CIMAS

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 11

L'association CIMAS a remporté en mars dernier le challenge national des clubs informatiques. En retour, en 2023, elle aura à prendre en charge l'organisation du prochain challenge qui réunira une centaine de personnes. Ce dernier se déroulera près de Loches sur 3 jours.

A cet effet, il appartiendra à l'association de régler plusieurs prestations : déplacements, lots pour la remise des récompenses et frais liés à la réception.

La municipalité souhaite apporter son aide à l'association qui représente la commune de Saran au niveau national.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5000 € à l'association CIMAS.

La dépense est prévue au budget principal aux imputations suivantes :
67 6745 ENCCLT

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR ACQUISITION DE MATÉRIEL - ASSOCIATION ART'S DANSE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 12

Suite à la réfection du parquet de la salle B du gymnase Guy Vergracht, l'association Art's Danse doit s'équiper d'un tapis de danse et de matériel de protection du sol afin de pouvoir poursuivre son activité.

Elle a déposé un dossier de subvention auprès de la Région pour une aide financière à hauteur de 40 %.

La Ville de Saran s'engage également à apporter une aide financière.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1143 € à l'association Art's danse.

La dépense est prévue au budget principal aux imputations suivantes :
67 6745 ENCCLT.

PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX CLASSES TRANSPLANTÉES - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU BOURG

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 13

Dans le cadre des projets pédagogiques, plusieurs enseignants ont sollicité le départ en classes transplantées.

La participation de la Ville de Saran concernant la sortie organisée au Cirque Gruss à Saint Jean de Braye pour l'école élémentaire du Bourg sera versée à la coopérative scolaire, organisatrice, selon les conventions ci-jointes.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

– Autorise les départs suivants en classes transplantées :

Ecoles élémentaires	Lieu et type de séjour	Nb jours	Enseignant(s) et nombre d'élèves	Dates	Coût du séjour restant à financer
Bourg	Classe cirque	3	Madame André 24 CP-CE1	Du 7 au 10 novembre 2022	1 672,50€
		3	Madame Patinote 24 CP-CE1	Du 7 au 10 novembre 2022	1 672,50€

– Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer la convention avec la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Bourg concernant les classes transplantées au cirque Gruss de Saint Jean de Braye.

La participation de la Ville aux frais de séjours sera calculée selon la délibération DEL2111_182. La ville de Saran participera uniquement aux sorties sans nuitées pour une classe par école sur 5 jours maximum.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
65 658 255 PRIBRG



Saran, le

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **service de l'action scolaire**
Séverine CHANON
téléphone : 02 38 80 34 16
severine.chanon@ville-saran.fr

CONVENTION

RÉGLEMENTANT LES RELATIONS FINANCIÈRES DE LA VILLE AVEC L'OCCE LOIRET (Office Central de la Coopération à l'École)

Dans le cadre d'un projet pédagogique à l'école élémentaire du Bourg, Mesdames André et Patinote ont sollicité le départ en classe transplantée au Cirque Gruss à Saint Jean de Braye.

- du 7 au 10 novembre 2022 (3 jours) pour 2 classes de CP/CE1.

Entre Madame Maryvonne Hautin, Maire de la ville de Saran (45770), ou son adjoint délégué, Madame Aziza Chaïr, en vertu de la délibération DGS2205_060 du conseil municipal du 20 mai 2022 autorisant la signature de cette convention.

Dénommée ci-après : « la Ville »,

d'une part,

Et

OCCE Loiret, 300 rue de la Fontaine – 45770 SARAN ; représenté par Madame André Amélie mandataire de la coopérative scolaire ;

Dénommée ci-après : « la Coopérative »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1) Le montant de la participation financière de la Ville et de la participation financière restant à la charge de la famille sera calculé en Mairie de Saran selon la délibération n° DEL2111_182

Le coût du séjour s'élève à 3 345€ pour 48 élèves, à ajuster suivant le nombre d'élèves.

2) La participation financière des familles sera réglée directement par celles-ci à la coopérative.

3) La participation financière de la Ville sera réglée par mandat administratif :

- au retour des participants, sur production d'un état réalisé par l'établissement et présentant la liste définitive des participants.

4) La présente convention deviendra caduque en cas d'annulation d'une sortie pour une raison quelconque. Dans ce cas la coopérative s'engage à effectuer le remboursement intégral aux familles des sommes qui auront été versées par chacune d'entre elles, ainsi que le remboursement à la Ville des sommes versées déduction faite d'éventuelles retenues effectuées par l'organisateur du stage.

Fait à SARAN, le

Le représentant de la coopérative,

L'Adjointe déléguée à l'action scolaire,

Amélie ANDRE

Aziza CHAÏR

PROJET

**APPROBATION DES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION
GRATUITE DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET
INFORMATIQUE À DESTINATION DES ÉCOLES SARANAISES
- ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 14

Le ministère de l'Éducation Nationale met à disposition du matériel informatique et pédagogique auprès de certaines écoles.

Cette mise à disposition de matériels est possible auprès des écoles saranaises.

Ainsi il conviendra de conclure, pour chaque prêt, une convention de mise à disposition gratuite afin que les écoles saranaises puissent utiliser ces ressources durant l'année scolaire 2022/2023.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention ci-annexée.

PROJET

Convention de mise à disposition de matériel numérique à usage pédagogique

ENTRE :

Le ministère de l'éducation nationale, représenté par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret, Monsieur Philippe BALLÉ, DSDEN du Loiret, 19 Rue Eugène Vignat, 45000 Orléans

ET :

La commune de SARAN, représentée par Madame le Maire, Madame Maryvonne HAUTIN, Mairie de Saran, Place de la Liberté, 45770 Saran

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de matériel informatique.

Article 2 : Le matériel

Le matériel désigné, propriété de l'Etat, est mis à disposition de la commune pour utilisation par l'école
45770 Saran

Le matériel réparti concerne

Article 3 : L'assurance

La commune signataire de cette convention s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant le vol pendant le temps scolaire et hors temps scolaire, assurant le remplacement du matériel à l'identique ainsi que tout dommage subi par le matériel ou causé par des tiers. La commune informera la Direction des Services de l'Éducation Nationale du Loiret de tout dommage survenu au matériel.

Article 4 : La charte d'utilisation

Le matériel concerné est destiné au seul usage pédagogique dans le cadre du service public de l'enseignement scolaire. Toute installation d'applications sur la tablette devra faire l'objet d'une demande auprès des services de la circonscription de l'Éducation Nationale dont dépend l'école.

Son utilisation se fera dans le respect de la « charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein des écoles primaires du Loiret. », disponible auprès du Référent Numérique de Circonscription.

Article 5 : La mise à disposition

La mise à disposition est consentie du _____ jusqu'au _____

Article 6

Tout différend éventuel entre les parties devra se régler à l'amiable.

Mme. le Maire
Mme Maryvonne HAUTIN

M. Le Directeur des Services de l'Éducation Nationale
M. Philippe BALLÉ

Date :
Signature :

Date :
Signature :

INTÉGRATION D'UN LOGEMENT DANS LE PARC LOCATIF DES ILM

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 15

La commune de Saran est propriétaire d'un parc de 89 logements au Square des Hirondelles, dits Immeubles à Loyers Modérés (ILM).

Le logement n° 2 situé dans le bâtiment n° 1, était mis à disposition du Département afin de dispenser des consultations de la Protection Maternelle et Infantile aux saranais.

Cette mise à disposition ayant pris fin le 30 juin 2022, le logement n° 2 sera intégré dans le parc locatif, à compter du 1er novembre 2022.

Ce logement est un type 4 d'une superficie de 85 m².

Vu la délibération n° DAS2205_075 du 23 mai 2022 fixant le montant des loyers des ILM au 1^{er} juillet 2022, le montant du loyer du logement n° 2 est fixé à 315,31 €.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'intégrer le logement n°2 dans le parc locatif des ILM à compter du 1^{er} novembre 2022.

AVIS SUR LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT N° 4 (2023-2028)

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 16

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification porté par un EPCI. Il est obligatoire afin que la métropole soit délégataire des aides à la pierre. Le PLH n° 4 d'Orléans Métropole est l'expression d'un projet territorial partagé par tous les acteurs locaux en matière d'habitat : communes, Etat, acteurs publics et privés, bailleurs sociaux, constructeurs, associations. Il fixe notamment des **objectifs de production de logements sur une durée de 6 ans**, en veillant à préciser la répartition des logements sociaux de manière équilibrée et diversifiée par commune.

Le projet de PLH n° 4 se compose de cinq parties :

1. Un **diagnostic** socio-démographique sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logement, de l'offre d'hébergement, ainsi que de l'offre foncière.
2. Un **document d'orientation** explicitant les choix politiques en matière d'habitat d'Orléans Métropole et précisant les stratégies à mettre en œuvre sur le territoire.
3. Un **programme d'actions** qui répond aux orientations précédemment formulées et détaillant les objectifs quantifiés de l'offre nouvelle, y compris de logements sociaux, répartie sur le territoire selon les exigences de la loi SRU, ainsi que de la réhabilitation du parc ancien dégradé. Ces actions devront être suivies et régulièrement évaluées.
4. Des **fiches communales** qui déclinent le programme d'actions à l'échelle municipale (une fiche par commune).
5. Le **bilan du PLH précédent** qui évalue l'efficacité des actions au regard des objectifs fixés et des résultats.

Le diagnostic a identifié les principaux enjeux suivants :

- Le parc existant de logements doit évoluer en lien avec les enjeux de la transition énergétique :
 - 54% des copropriétés ont été construites avant 1949 et risquent de se dégrader,
 - 11,7% des ménages sont en situation de précarité énergétique,
 - 35% des consommations d'énergie relèvent du secteur résidentiel,
 - 16% du parc de logements a une étiquette DPE égale ou supérieure à E.
- Un besoin persistant de logements neufs :
 - 90% des objectifs de production de logements sociaux atteints sur la Métropole,
 - Le taux de pression de la demande de logement social s'est accru passant de 2.5 en 2015 à 4.3 en 2020,
 - Le nombre de ménages vivant sous le seuil de pauvreté atteint 15.3%,
 - 23% de la population a plus de 60 ans et nécessitera un accompagnement dans l'adaptation de son logement,
 - 22% des actifs en emploi à Orléans Métropole résident dans un des six EPCI voisins.

Une synthèse des éléments clés a été réalisée et figure dans le projet de programme local de l'habitat.

4 orientations stratégiques ont été définies et confirmées en réunion des Maires le 31 janvier 2022 :

- Inscrire pleinement la politique habitat dans la transition écologique,
- Réduire les déséquilibres en faveur des mixités et de la dignité,
- Contribuer à l'attractivité du territoire par l'offre de logements,
- Observer et animer une politique habitat partagée.

Chacune de ces orientations, déclinées par échelle d'intervention (Métropole / Communes et Quartiers / l'habitant et le logement), regroupe plusieurs actions. Ainsi le PLH4 prévoit 22 actions et 17 sous actions qui répondent à tous les sujets évoqués dans le porter à connaissance de l'État, reçu le 5 juillet 2021, qui soulignait les thématiques à traiter obligatoirement dans le PLH : « *la production d'une offre de logements, y compris sociaux, détaillée à la commune, diversifiée et en nombre suffisant pour répondre à la multiplicité des besoins, l'amélioration du parc existant (parc privé et parc social), lutter contre le logement vacant et l'équilibre de l'offre locative sociale* ».

Ce projet de PLH 4 affirme une croissance dynamique des logements. En effet, les objectifs de production nouvelle de logements pour Orléans Métropole représentent, sur les 6 années du PLH, près de 10 000 logements à construire, soit plus de 5% de plus que dans le PLH 3 en vigueur, dont 2 800 logements sociaux.

Les groupes de communes, définis lors du PLH précédent, sont reconduits et adaptés au gré des évolutions des situations des communes et pour répondre aux demandes des communes :

Enjeu	Communes	Part de logements sociaux à produire dans les objectifs
Obligation de rattrapage	Chécy, Ingré, Ormes*, Olivet, La-Chapelle-Saint-Mesmin, Saint-Denis-en-Val, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saint-Jean-le-Blanc	Fixée par la loi
Anticipation de l'obligation de rattrapage	Semoy, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	25 %
Maintien de l'offre	SARAN , Saint Jean de Braye	23 % - 25%
Modération du développement de l'offre	Orléans, Fleury les Aubrais, Saint Jean de la Ruelle	15 % - 20 %
Diversité de l'offre	Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Combleux, Mardié, Marigny,	16 % - 20%

Si ce taux constitue une référence sur le projet partagé de l'ensemble des élus pour le rééquilibrage de l'offre de logements sociaux, c'est l'objectif chiffré à la commune qui constitue l'engagement de chacune des communes.

Dans ce cadre, la commune de Saran s'engage pendant la durée du PLH 4 :

- à produire 1200 logements (ce qui représente 12,5 % de l'objectif total de production de logements d'Orléans Métropole) dont 20 % de logements sociaux répartis en 120 PLUS, 72 PLAI et 48 PLS (ce qui représente 8,7 %

de l'objectif de production de logements locatifs sociaux d'Orléans Métropole).

- en lien avec la métropole à informer 120 propriétaires privés pour les accompagner dans la rénovation énergétique de leur logement.

- en lien avec la métropole à informer 6 copropriétés privées pour accompagner leur amélioration énergétique.

Ces éléments sont repris dans la fiche communale, annexée à la présente délibération.

Le projet de PLH 4 a été approuvé par le conseil métropolitain en date du 23 juin 2022. L'avis de chacune des communes constituant la métropole est désormais requis, par la procédure de consultation administrative des communes.

En novembre, un projet de PLH, tenant compte des propositions d'ajustements des communes, sera de nouveau soumis au vote du conseil métropolitain. L'avis formel de l'Etat sera ensuite sollicité, donnant lieu à la consultation du comité régional de l'habitat et de l'hébergement. L'adoption définitive du PLH 4 d'Orléans Métropole pour la période 2023 – 2028 interviendra début 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et particulièrement les articles L302.2 et suivants,

Vu la délibération n°2021-11-15-COM-47 du conseil métropolitain du 9 novembre 2021 de prolonger le PLH 3 jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la délibération n°2022-06-23-COM-25 du conseil métropolitain du 23 juin 2022 approuvant le projet de PLH 4,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Donne un avis favorable au projet de PLH 4 pour les années 2023-2028.

NB : la totalité du programme local de l'habitat n° 4 (2023-2028) est consultable au cabinet du Maire



Les enjeux du parc privé

Informar les propriétaires de logements privés potentiellement éligibles aux aides de l'anah.
Identifier et repérer les logements dégradés pour accompagner leur réhabilitation.
Expérimenter les procédures de permis de diviser et permis de louer sur certains quartiers afin de contrôler la qualité des logements aménagés et mis en location.

Politique de développement de logements

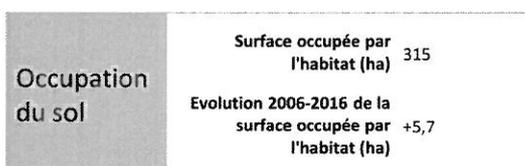
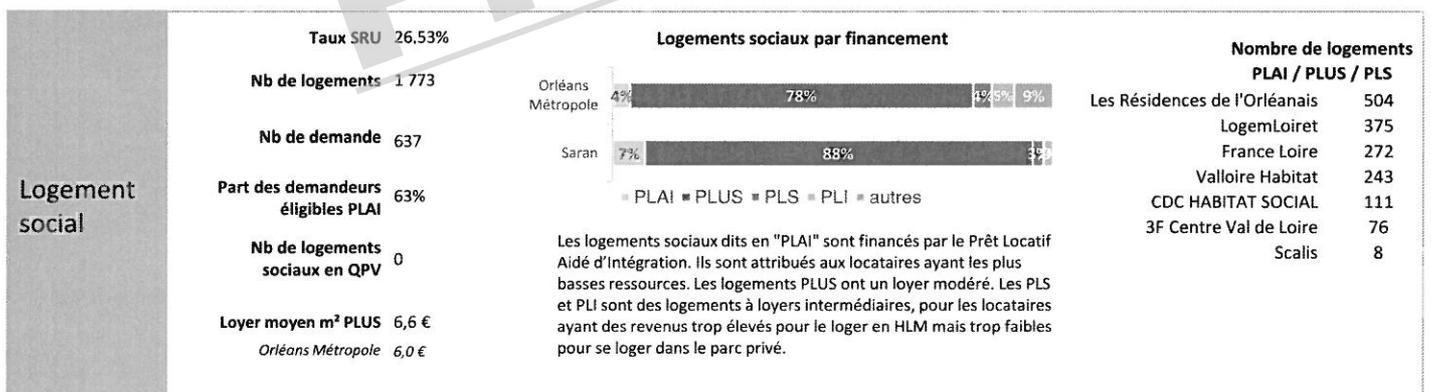
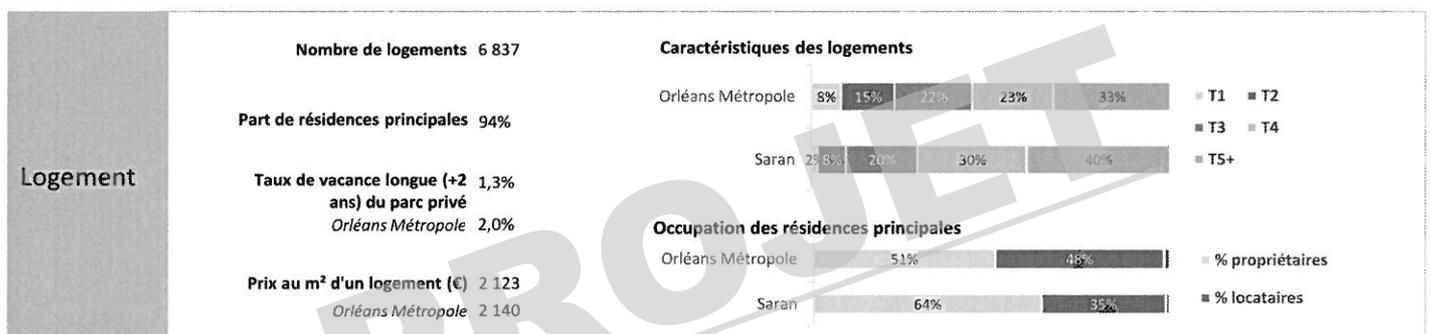
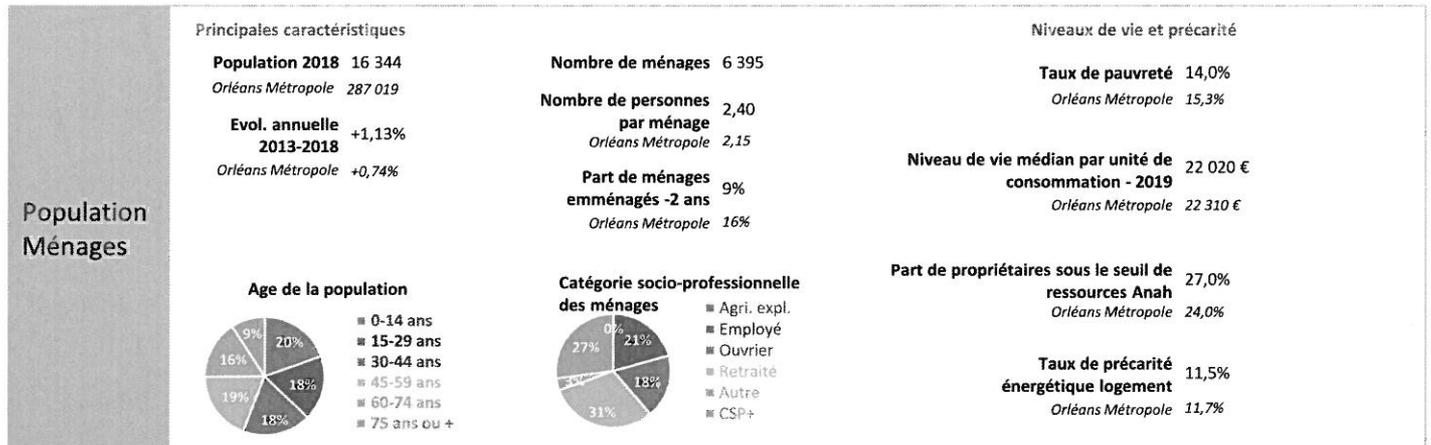
Produire une offre de logements familiaux pour poursuivre l'accueil des familles sur la commune.
Encadrer la diversification du tissu pavillonnaire en intégrant ces démarches dans des projets urbains ou plans d'aménagement d'ensemble.
Produire une offre de logements spécifiques et inclusifs.

La production de logement social

Maintien de l'offre de logements sociaux existants en respectant un taux de 20%.
Etre associé aux attributions décidées par la préfecture pour veiller à ne pas fragiliser certains ensembles immobiliers sociaux.



Chiffres clés



Sources : Sdes RPLS 2021 / Insee 2018 / Filosofi 2019 / Filocom / LOVAC 2020 / DV3F 2020 / obs. énergie et climat / obs. PLH / obs. des copropriétés 2020 - Topos / obs. de l'occupation du sol 2010-2016 - Topos



Objectifs indicatifs de programmation de logements du PLH4

Le PLH4 a défini des objectifs de programmation de logements indicatifs en fonction d'une série de facteurs : programmation du SCoT, du PLUm, projets en OAP, objectifs de logements sociaux.

Veillez noter que de faibles écarts peuvent être constatés, ceux-ci sont induits par des calculs d'arrondi.

Objectifs PLH4 de production de logements

	Objectifs tout logements			Objectifs logements locatifs sociaux (LLS)			
	Objectif de production de logements	dont % en OAP	dont % en diffus	Objectif de production logements sociaux PLA1, PLUS, PLS, ANRU	% de logements sociaux dans la production totale de logements	Nombre de LLS en construction neuve	Nombre de LLS en acquis-amélioré
2023-2028	1 200	88%	12%	240	20%	216	24
annuel	200	-	-	40	-	36	4
Orléans Métropole 2023/2028	9 629	89%	11%	2762	26%	2 498	264

Objectifs PLH4 de production de logements sociaux par financement et accession abordable.

	Offre locative sociale					Accession	Si commune soumise au rattrapage SRU Obj de LLS en cas de contrat de mixité sociale
	Objectif de production logements sociaux PLA1, PLUS, PLS, ANRU	PLA1	PLUS	PLS	Logement privé conventionné	PSLA	
2023-2028	240	72	120	48	8	120	Non concerné
Annuel	40	12	20	8	1	20	-
Orléans Métropole 2023-2028	2762	825	1274	663	753	369	

Objectifs PLH4 des propriétaires privés individuels à approcher pour l'amélioration du parc privé

	Objectifs PLH4	Données de contexte	
		Propriétaires occupants sous plafonds de ressources Anah	Nombre de logements construits avant 1980
2023-2028	120		
Annuel	20	Saran	1 062 / 2 719
Objectifs métropole 2023-2028	3 681	Orléans Métropole	14 888 / 69 387

Objectifs PLH4 des copropriétés à approcher pour accompagner leur amélioration

	Objectifs PLH4	Données de contexte		
		Nombre de copropriétés	Nombre de logements en copropriétés	Nb de copropriétés construites <1975
2023-2028	6			
Annuel	1	Saran	53 / 1 207	24
Objectifs métropole 2023-2028	194	Orléans Métropole	3 564 / 61 612	2 343



Programmation indicative de logements

Source : PLUm d'Orléans Métropole 2021. Cette programmation recensée dans le cadre du PLUm sert de base à la programmation du PLH4. Toutefois, les orientations de programmation de logements ont pu être affinées depuis la période de recensement des projets. L'évolution du volume de logements produits sera suivie dans l'observatoire des opérations d'aménagement.

	Total PLUM 2022-2030	PLH4						2029	2030
		2023	2024	2025	2026	2027	2028		
Maryse Bastie	10	-	-	-	-	-	-	-	10
Deret	150	-	-	50	50	50	-	-	-
ZAC de l'aérodrome - Les Portes du Loiret	700	95	95	40	40	90	90	110	110
Les Cents Arpents	140	20	20	10	-	-	-	-	-
Site Quelle	400	-	120	100	90	90	-	-	-

PROJET

N°	Intitulé de l'action
Action 1.1	Produire dans la ville des proximités en lien avec le Scot et le PLUM
Action 1.2	Soutenir la requalification thermique du parc résidentiel
Action 1.3	Constituer une filière de la rénovation énergétique et mesurer son impact sur la formation et l'activité économique
Action 1.4	Impulser l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement et de la santé
Action 1.5	Promouvoir les écocestes
Total	Orientation 1-Transition écologique
Action 2.1	Organiser l'équilibre des attributions des logements sociaux conformément aux objectifs de la CIA
Action 2.2	Produire une offre de logements abordables en expérimentant de nouvelles modalités de financement
Action 2.3	Renforcer et équilibrer l'offre de logements sociaux
Action 2.4	Soutenir l'accès et le maintien au logement
Action 2.5	Etudier l'opportunité d'une action foncière concertée entre la Métropole et les communes
Action 2.6	Mettre en œuvre un dispositif de lutte contre l'habitat indigne, la vacance et la précarité énergétique
Total	Orientation 2-Mixités et dignité
Action 3.1	Programmer une offre nouvelle de logements sur la Métropole en lien avec les communes
Action 3.2	Accompagner le redressement et la requalification des copropriétés fragiles ou dégradées
Action 3.3	Accompagner le renouvellement des quartiers anciens dégradés
Action 3.4	Soutenir la requalification des quartiers politique de la ville
Action 3.5	Encourager l'innovation pour anticiper les évolutions sociétales
Action 3.6	Compléter l'offre d'habitat adaptée pour les publics spécifiques
Total	Orientation 3-Attractivité du territoire
Action 4.1	Observer pour agir
Action 4.2	Soutenir et accompagner les communes dans leurs actions en faveur du logement
Action 4.3	Organiser la réflexion et l'action du PLH
Action 4.4	Soutenir les partenaires dans leurs actions d'information et d'animation à destination des habitants
Action 4.5	Réunir en un lieu unique les services aux habitants sur les questions relatives au logement
Total	Orientation 4- Pilotage et accompagnement

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES BW 3 ET BW 87 APPARTENANT AUX CONSORTS ROUILLY

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 17

Les consorts ROUILLY ont sollicité la commune de Saran le 28 février 2022 pour lui vendre les parcelles leur appartenant BW n° 3 sise au lieu-dit Le Grand Clos et BW n° 87 sise au lieu-dit Les Toits Nord.

La parcelle cadastrée BW n° 3 d'une superficie de 98 m² est située en zone naturelle (N) et est couverte par un espace boisé classé au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain. La parcelle cadastrée BW n° 87 d'une superficie de 333 m² est située en zone agricole protégée (ZAP).

Ces deux parcelles ne sont actuellement pas cultivées. Elles sont riveraines de propriétés communales. La proposition d'acquisition a été faite au prix de 1,00 € le m² soit un total de 431,00 € afin de poursuivre la préservation du domaine du Clos Vert.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir les parcelles des consorts ROUILLY aux conditions :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Superficie en m ²	Zonage PLU	Prix au m ²	Prix total
BW 3	Le Grand Clos	98 m ²	N	1,00 €	98,00 €
BW 87	Les Toits Nord	333 m ²	A	1,00 €	333,00 €
TOTAL		431 m ²			431,00 €

- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

- Impute la dépense au 8 824 2111



ACQUISITION DE LA PARCELLE BY 173 APPARTENANT À MONSIEUR ET MADAME BOHORC

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 18

Monsieur et Madame BOHORC nous ont sollicités pour vendre à la Commune de Saran leur parcelle BY 173 d'une superficie de 738 m² sise au lieu-dit Les Marmitaines.

Cette parcelle est située en zone naturelle (N) et est couverte pour moitié par un espace boisé classé au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain. Elle est libre de toute occupation.

Leur proposition de vendre au prix de 800,00 € leur parcelle de 738 m² est cohérente avec les récentes acquisitions communales et permet de poursuivre la préservation du domaine du Clos Vert.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

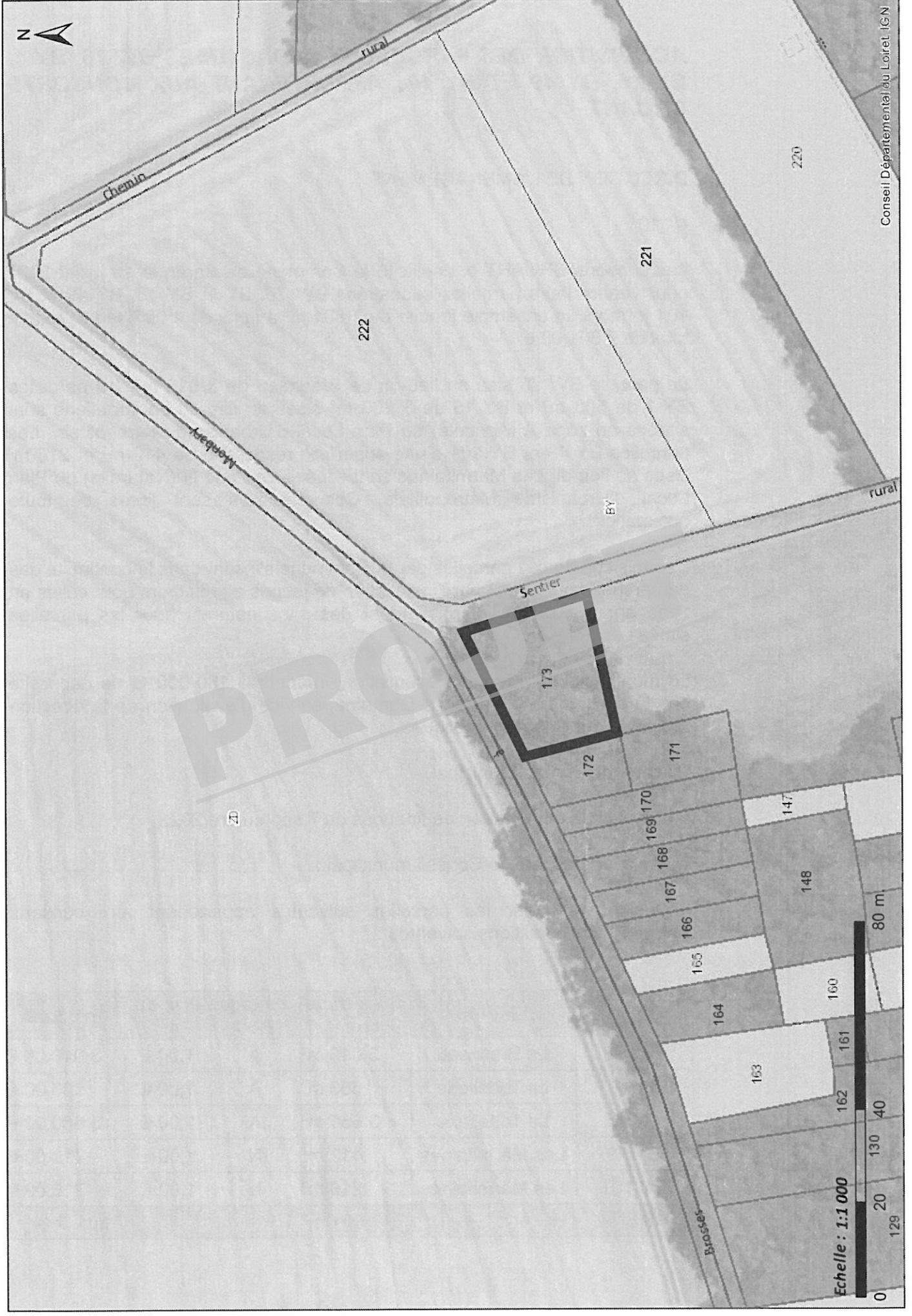
Vu l'avis du Bureau Municipal,

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir la parcelle BY 173 d'une superficie de 738 m², appartenant à Monsieur et Madame BOHORC, au prix de 800,00 €.
- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- Impute la dépense au 8 824 2111.



ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES BW 76, BY 1, BY 15, BY 49 ET BY 101 APPARTENANT AUX CONSORTS BRUANT

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 19

Les consorts BRUANT ont sollicité la Commune de Saran le 19 juillet 2022 pour vendre leurs parcelles cadastrées BW 76, BY 1, BY 15, BY 49 et BY 101 formant un ensemble foncier de 7 801 m² au prix de 1,00 € le m², soit un total de 7 801,00 €.

La parcelle BW 76 sise au lieu-dit Le Breuzeau de 3 010 m², les parcelles BY 1 de 503 m² et BY 15 de 3 660 m² sises au lieu-dit La Tortellerie sont situées en zone A (Agricole) du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain. Les parcelles BY 49 et BY 101 d'une superficie respective de 412 m² et 216 m² sises au lieu-dit Les Marmitaines sont situées en Zone N (Naturelle) du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain. Ces parcelles sont libres de toute occupation.

L'acquisition de ces parcelles par la Commune s'inscrit dans la continuité des démarches engagées pour l'installation de jeunes agriculteurs pour celles en zone agricole et de l'élargissement des sites naturels pour les parcelles situées en zone N.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir les parcelles suivantes appartenant aux consorts BRUANT aux conditions suivantes :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Superficie en m ²	Zonage PLU	Prix au m ²	Prix total
BW 76	Le Breuzeau	3 010 m ²	A	1,00 €	3 010,00 €
BY 1	La Tortellerie	503 m ²	A	1,00 €	503,00 €
BY 15	La Tortellerie	3 660 m ²	A	1,00 €	3 660,00 €
BY 49	Les Marmitaines	412 m ²	N	1,00 €	412,00 €
BY 101	Les Marmitaines	216 m ²	N	1,00 €	216,00 €
TOTAL		7 801 m²			7 801,00 €

- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- Impute la dépense au 8 824 2111.

PROJET





Echelle : 1:1.656



Département du Loiret (CN)

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE BX 69 APPARTENANT AUX CONSORTS RIFFET

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 20

La Commune a été informée, par lettre recommandée en date du 9 mai 2022, de l'intention des consorts RIFFET de vendre la parcelle cadastrée BX n°69 d'une superficie de 21 213 m² située au bois de la Fassière. Cette parcelle, située au sein du Domaine du Clos vert, est classée en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain avec la protection d'un espace boisé classé.

Du fait de sa situation connexe à la propriété communale et de sa superficie, la Commune a notifié son intention d'exercer son droit de préférence pour l'acquisition de ladite parcelle, conformément aux dispositions des articles L.331-19 et suivants du Code forestier par courrier en date du 20 mai 2022.

Par cette acquisition, la Commune conforterait le maintien de la ceinture verte à l'ouest du territoire saranais et renforcerait le Domaine du Clos Vert.

Les conditions de vente de cette parcelle sont figées par le droit de préférence mis en œuvre :

- Le prix de vente est de 29 698,20 €, soit 1,40€ / m².
- L'acquéreur supportera les servitudes passives pouvant grever lesdits immeubles et profitera de celles actives.
- A compter du jour d'entrée en jouissance, les impôts auxquels les bois vendus sont assujettis seront à la charge de l'acquéreur.
- Les frais de vente, estimés à 3 500,00 €, seront à la charge de l'acquéreur.
- Un dépôt de garantie de 1 500,00 € est sollicité.

Le montant global de cette acquisition étant inférieur à 180 000 €, cette vente ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

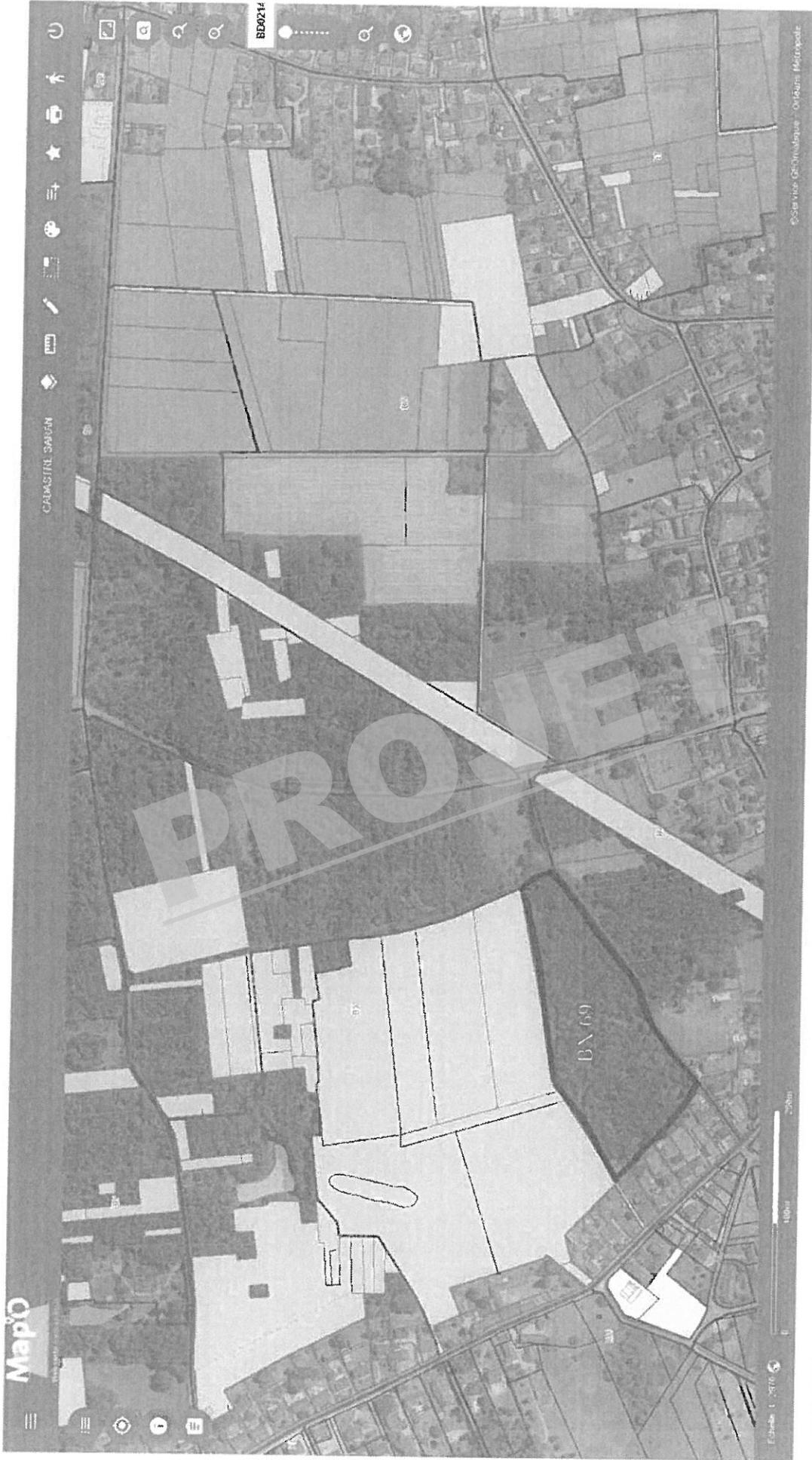
Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir la parcelle BX 69 d'une superficie de 21 213 m² aux conditions ci-dessus mentionnées, pour un montant total de 29 698,20 €.

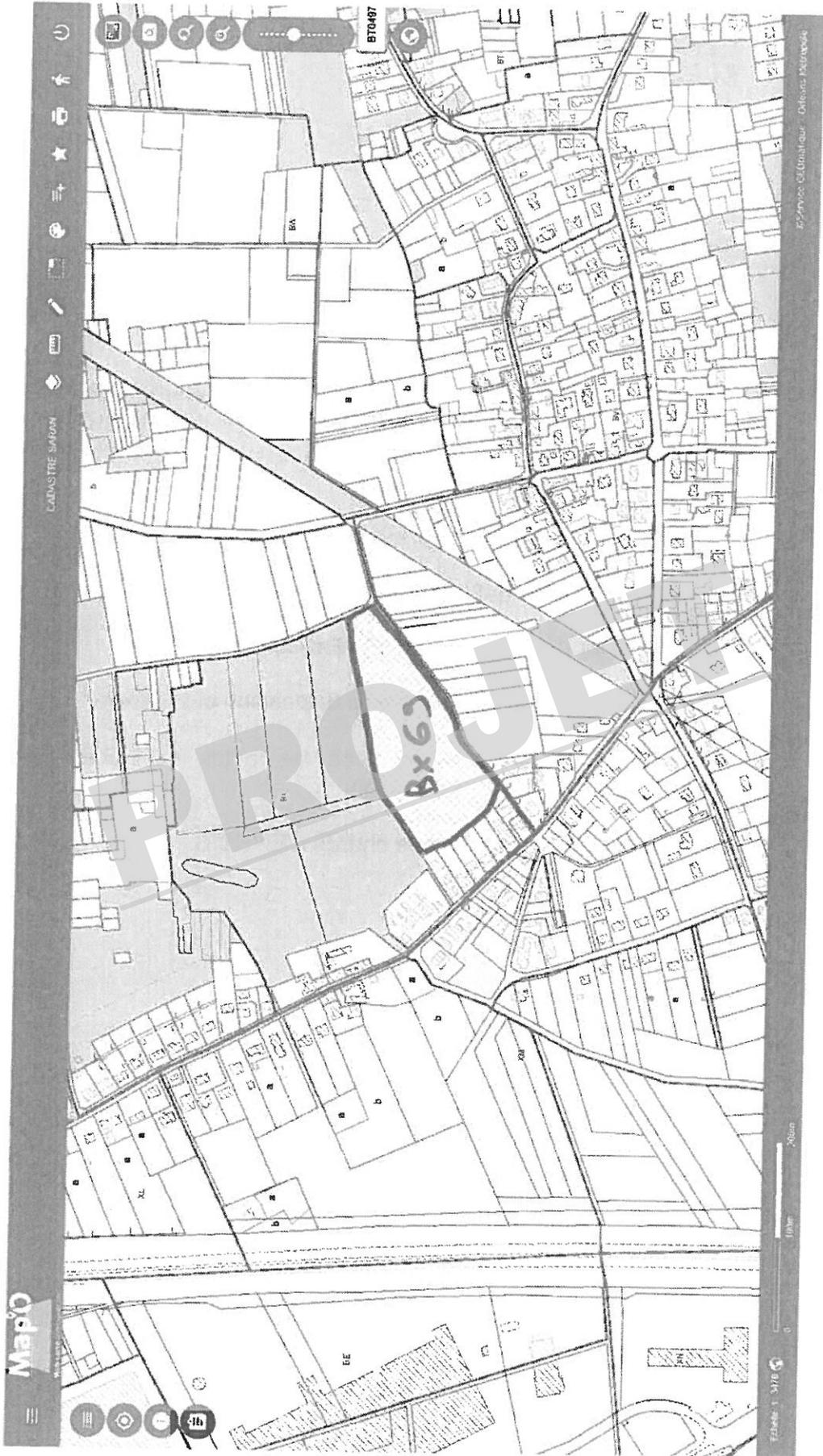
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

- Impute la dépense au 8 824 2111.



Propriété Communale

PROJET



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 21

ENEDIS, Société Anonyme concessionnaire des ouvrages de distribution électrique, doit implanter un poste de transformation électrique sur les parcelles communales cadastrées BC 125 et 252 pour alimenter le futur groupe scolaire des Parrières.

Conformément à l'article R 332-16 du code de l'Urbanisme, il appartient donc à la Commune, propriétaire et aménageur dudit groupe scolaire, de mettre à disposition d'ENEDIS une emprise de 17,5 m² pour installer ce poste de transformation électrique.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de mise à disposition ci-annexée.
- Autorise le Maire à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'établissement de cette convention.
- Dit que tous les frais sont à la charge d'ENEDIS.

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL



Nom du chargé d'affaires : GARNIER Stéphanie
N° de dossier : DA28/044970

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270.037.000 Euro, dont le siège social est sis 34 place des Corolles, Paris-la-Défense (92079), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Eric BEAUJEAN....., agissant en qualité de Directeur régional Centre Val de Loire..., dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

ET

Nom : **MAIRIE DE SARAN**

Adresse : **Place de la Liberté – 45770 – SARAN**

Représenté(e) par :, dûment habilité à cet effet

Agissant en tant que propriétaire (aménageur / lotisseur / constructeur) des bâtiments et terrains sis :

Références Cadastres : Section(s) : **BC** Numéro(s) : **125 / 252**

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'aménageur / le constructeur / le lotisseur, susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains précités. Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'Enedis un terrain d'une superficie de 17.5 m², situé **SARAN, 45770** faisant partie de l'unité foncière constituée d'une parcelle cadastrée section(s) **BC** numéro(s) **125 / 252** et d'une superficie totale de **3670** mètres carrés.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique « **LA CLEF DES CHAMPS 45154P0042** » (*compléter par le numéro d'identification et le nom du poste*) affecté à l'alimentation de l'immeuble / lotissement et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par Enedis.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à Enedis tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des droits réels au profit d'Enedis.

Ces droits sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec Enedis, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la convention.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 – FORMALITES

Après signature par les parties, la présente convention pourra être authentifiée, aux frais d'Enedis, auprès d'un notaire, pour être publiée au service de la publicité foncière.

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL

CONVENTION POSTE DP – R. 332-16 CU (TERRAIN)

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en quatre exemplaires,

A, le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE
(l'aménageur, le constructeur ou le lotisseur)

(1) Enedis

PROJET

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et Approuvé "

Département :
LOIRET

Commune :
SARAN

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/04/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

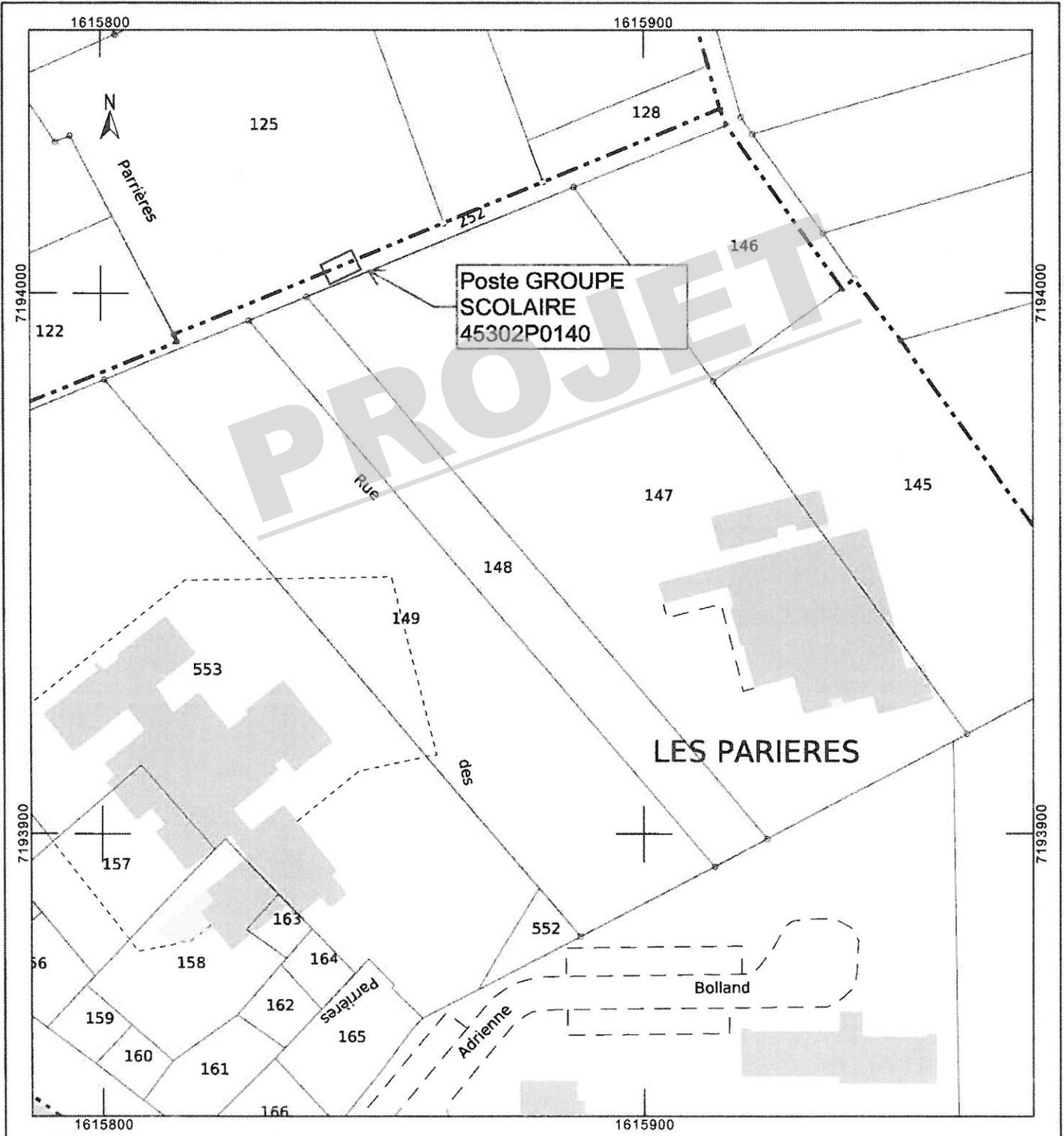
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion
Cadastrale
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042
45042 ORLEANS CEDEX 1
tél. 02-38-24-45-79 - fax
ptgc.450.orleans@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR L'IMPLANTATION DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES POUR DESSERVIR LE GROUPE SCOLAIRE DES PARRIÈRES

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 22

ENEDIS, Société Anonyme concessionnaire des ouvrages de distribution électrique, réalise un nouveau raccordement au réseau public de distribution électrique rue de l'Orme au Coin sur les parcelles communales cadastrées BC 125, 147, 148, 149, 252, 552 pour desservir le futur groupe scolaire des Parrières.

Pour ce faire, elle doit implanter sur ces parcelles sur une bande d'1,60 m de large, 4 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 170 m selon le tracé figurant sur le plan annexé.

Il appartient donc à la Commune, propriétaire, d'autoriser l'instauration d'une servitude de passage sur ces parcelles au profit d'ENEDIS.

La convention de servitude pourra faire l'objet d'un enregistrement aux hypothèques aux frais d'ENEDIS.

La Commune percevra une compensation unique et forfaitaire de 20 €.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de servitude ci-annexée.
- Autorise le Maire à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'établissement de cette servitude.
- Dit que tous les frais sont à la charge d'ENEDIS.
- Dit que la recette est inscrite au budget.

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL



Nom du chargé d'affaires : GARNIER Stéphanie
N° de dossier : DA28/044970

Commune de SARAN
Département du LOIRET

Lignes électriques souterraines (BT) : Raccordement Collectif groupe scolaire C5 + 2 C4 Indiv
Rue des Parrières
(tension et le tracé)

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis - 34 place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par Eric BEAUJEAN, agissant en qualité de Directeur Régional Centre Val de Loire, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

d'une part,

Et

MAIRIE DE SARAN

Demeurant **Place de la Liberté – 45770 SARAN** agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis

Parcelles n° : 125 / 147 / 148 / 149 / 252 / 552

SECTION : BC

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
SARAN	BC	125 / 147 / 148 / 149 / 252 / 552		

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M, habitant à, qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-3 et suivants du Code de l'énergie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de **1.60** mètres de large, **4** canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ **170.00** mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètres

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R554-19 et suivants du Code de l'environnement).

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de **VINGT euros** (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Si plusieurs propriétaires, merci de préciser ci-après la répartition de l'indemnité entre les différentes personnes :

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-3 et suivants du Code de l'énergie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le

A....., le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) Enedis

PROJET

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

PROJET

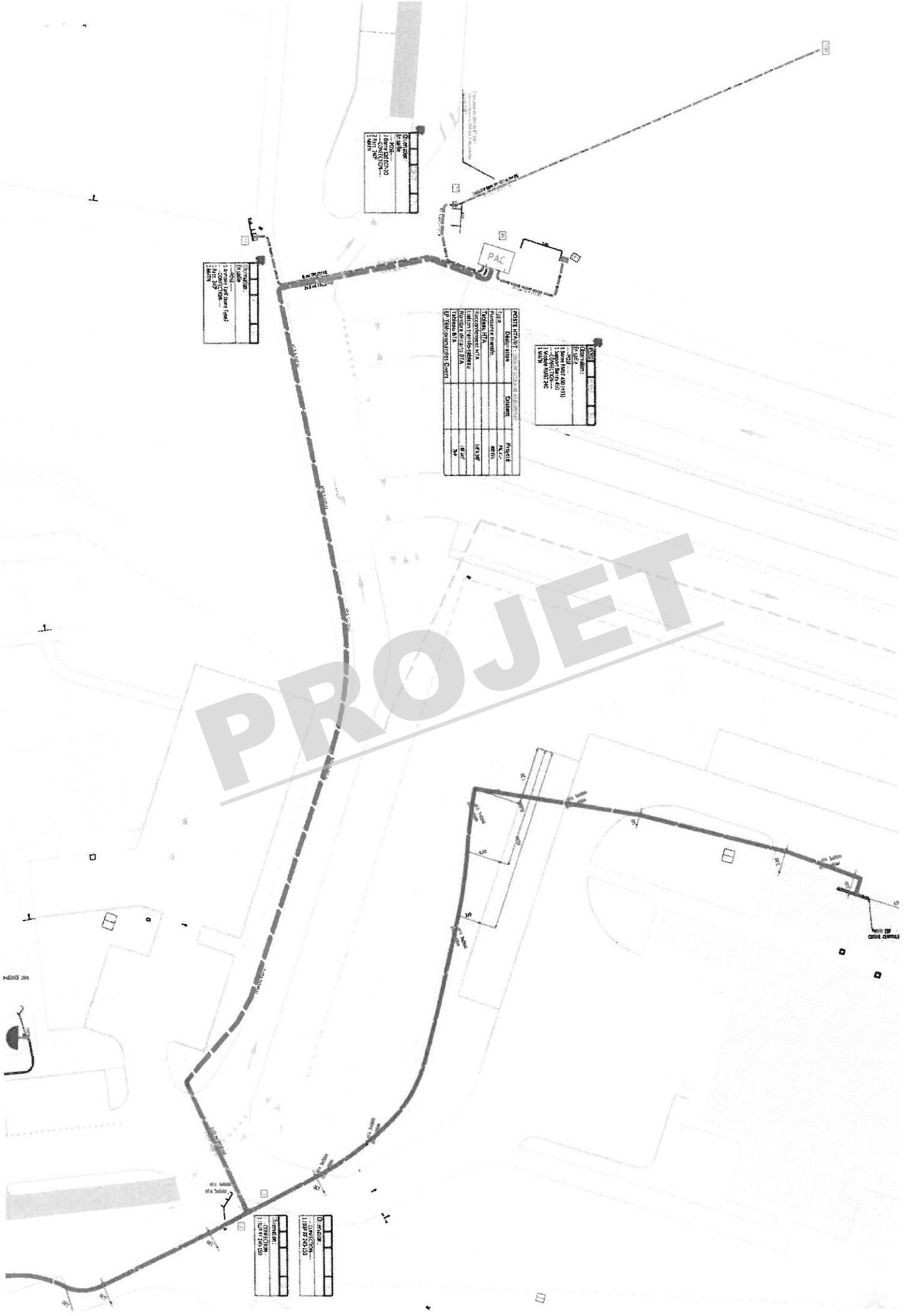
PROJET PLANET - ...		
Objet	Contenu	Projet
1.1
1.2
1.3
1.4
1.5
1.6
1.7
1.8
1.9
1.10

PROJET PLANET - ...	
1.1	...
1.2	...
1.3	...
1.4	...
1.5	...
1.6	...
1.7	...
1.8	...
1.9	...
1.10	...

PROJET PLANET - ...	
1.1	...
1.2	...
1.3	...
1.4	...
1.5	...
1.6	...
1.7	...
1.8	...
1.9	...
1.10	...

PROJET PLANET - ...	
1.1	...
1.2	...
1.3	...
1.4	...
1.5	...
1.6	...
1.7	...
1.8	...
1.9	...
1.10	...

PROJET PLANET - ...	
1.1	...
1.2	...
1.3	...
1.4	...
1.5	...
1.6	...
1.7	...
1.8	...
1.9	...
1.10	...



APPEL À PROJETS 2022 D'ORLÉANS MÉTROPOLE POUR LA CRÉATION D'UN JARDIN ÉPHÉMÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARAN - CONVENTION ET ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N° 23

Dans le cadre des mesures prise en faveur du développement de la filière végétale, Orléans Métropole a signé, en septembre 2018, la charte régionale en faveur de la promotion des produits horticoles et des aménagements paysagers avec, pour objectif, le développement de l'économie locale en encourageant les circuits d'approvisionnements courts pour les productions ornementales.

En décembre 2018, Orléans-Métropole, la Chambre d'Agriculture du Loiret et la Préfecture du Loiret se sont engagées dans un programme d'actions pour le développement d'une agriculture urbaine durable – Charte Agricole 2018-2023.

L'action 26 du programme d'actions porte le souhait de créer des « Jardins éphémères » sur l'espace public, projet vecteur de développement économique et de rayonnement territorial.

Un jardin éphémère n'a pas vocation à perdurer. Il doit interpeller et surprendre les promeneurs, être différent d'un massif de plantes classique, être inventif, créatif.

Un appel à projet « Jardins éphémères » a été ouvert aux services espaces verts des communes de la métropole pour l'année 2022. Les communes lauréates bénéficieront d'un fonds de concours plafonné à 2 500,00 € pour l'acquisition des matériaux et végétaux nécessaires à la réalisation du jardin lauréat.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de durée, de responsabilité, de communication et de mise en œuvre technique du projet retenu dans le cadre de l'appel à projets et validé en concertation entre Orléans-Métropole et la Commune de Saran.

La présente convention a également pour objet de fixer les conditions d'attribution du fonds de concours versé par Orléans-Métropole au bénéfice de la Commune de Saran et de formaliser les engagements réciproques des parties contractantes.

Vu l'avis de la Commission de Finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Le Conseil Municipal,

- Approuve les modalités techniques et financières de la convention.

- Autorise Madame le Maire ou son adjoint la représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

PROJET

CONVENTION
POUR LA MISE EN PLACE DE JARDINS
EPHEMERES SUR LE TERRITOIRE
D'ORLEANS METROPOLE - EDITION 2022

* * * * *

ENTRE

La Métropole d'Orléans,

désignée sous le terme « Orléans Métropole », représentée par son conseiller spécial, délégué à l'agriculture urbaine, Monsieur Laurent BAUDE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération en date du 16 décembre 2021 prise par le Conseil Métropolitain

D'une part,

ET

La commune de Saran,

désignée sous le terme « Lauréat », représentée par son maire, Madame Maryvonne Hautin, dûment habilitée à signer la convention

pour le jardin « Chaud devant »

qui sera installé : place de la Liberté à Saran

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La création de « Jardins éphémères » sur l'espace public résulte de la convergence des ambitions politiques d'Orléans Métropole en faveur du développement de la filière végétale :

- En septembre 2018 : Orléans Métropole a été la première collectivité à signer la Charte régionale en faveur de la promotion des produits horticoles et des aménagements paysagers. L'objectif étant de développer l'économie locale en encourageant les circuits d'approvisionnements courts pour les productions ornementales.
- En octobre 2018 : Orléans Métropole s'est engagée dans une stratégie de développement du végétal dont l'un des objectifs est de développer la filière en faisant de l'orléanais, berceau de l'horticulture, une vitrine du savoir-faire horticole local,

- En décembre 2018 : Orléans Métropole, la Chambre d'agriculture du Loiret et la préfecture du Loiret se sont engagées dans un nouveau programme d'actions pour le développement d'une agriculture urbaine durable - Charte Agricole 2018 – 2023. L'action 26 « Créer des « Jardins éphémères » » du programme d'actions porte clairement le souhait de créer des « Jardins éphémères » sur l'espace public, projet vecteur de développement économique et de rayonnement territorial.

Un « Jardin éphémère » est un jardin qui n'a pas vocation à perdurer. Il doit interpeller et surprendre les promeneurs, être différent d'un massif de plantes classique, être inventif, créatif et inviter le promeneur à s'arrêter, observer et photographier l'espace créé. C'est un espace d'exposition et de vie valorisant le patrimoine orléanais et ouvert à tous, habitants et touristes.

Descriptif de l'appel à projets :

L'appel à projets « Jardins éphémères » est né à la fois de l'étude sur le rayonnement de la Métropole orléanaise via le plan d'actions de la stratégie végétale, et à la fois de l'étude sur l'approvisionnement local des végétaux d'ornement des collectivités et paysagistes d'Orléans Métropole, résultante de la Charte Agricole.

Ces deux études ont montrées la nécessité d'une part de générer une vision partagée et transversale du végétal et de la nature dans les services et les communes membres d'Orléans Métropole, et d'autre part de maintenir un bassin de production en plantes ornementales très actif et diversifié. L'appel à projets de « Jardins éphémères » répond totalement à ces deux objectifs et même au-delà.

Il répond également à une demande urbaine de plus en plus forte : la végétalisation des espaces urbains. Pour cela il doit donner envie aux habitants grâce à la théâtralisation des nouveaux usages du végétal.

Pour cette troisième édition les « Jardins éphémères » seront ouverts au public du 14 septembre au 6 novembre 2022 inclus.

Une dizaine d'emplacements a été proposée en centre-ville d'Orléans dans le cadre de l'appel à projets « Jardins éphémères ». Il a également été possible pour les candidats de proposer un projet de jardin éphémère dans le centre-bourg d'une des 21 autres communes d'Orléans Métropole. Les candidats ont eu du 10 janvier au 28 février 2022 pour proposer leur « Jardin éphémère » sur le thème "Jardins inclusifs".

L'appel à projets est ouvert aux services espaces verts des communes de la Métropole, aux professionnels de l'horticulture (paysagistes, horticulteurs), aux écoles spécialisées (horticulture, art, design, architecture...), aux associations en lien avec le végétal, aux artisans et aux artistes.

Les professionnels, les écoles et les associations recevront un prix de 3 000 € par jardin lauréat pour la main d'œuvre nécessaire à la création et à la réalisation, ainsi qu'une aide à l'acquisition et l'acheminement des matériaux et des végétaux plafonnée à 2 500 €.

Les 22 communes de la métropole bénéficieront quant à elles d'un fonds de concours plafonné à 2 500 € pour l'acquisition des matériaux et des végétaux nécessaires à la réalisation de leur jardin lauréat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de durée, de responsabilité, de communication et de mise en œuvre technique des projets retenus lors de l'appel à projets « Jardins éphémères », telles qu'elles ont été validées en concertation entre Orléans Métropole et le « Lauréat ».

Cette opération intitulée « Jardins éphémères » s'inscrit pleinement dans la politique agricole et la politique de végétalisation d'Orléans Métropole. Elle permet de mettre en œuvre l'action n°26 de la nouvelle Charte agricole 2018-2023 prévoyant la création de « Jardins éphémères ».

La présente convention a également pour objet de fixer les conditions d'attribution d'un fonds de concours versé par Orléans Métropole au bénéfice de la commune de SARAN et de formaliser les engagements réciproques des parties contractantes.

ARTICLE II – DUREE DE LA CONVENTION

Durée de l'évènement :

- montage du : 7 au 13 septembre 2022 inclus
- jardins ouverts au public : du 14 septembre au 6 novembre 2022 inclus
- démontage complet : du 7 au 13 novembre 2022 inclus

La présente convention est valable pour la durée de l'évènement « Jardins éphémères » à savoir du 7 septembre 2022 (date de démarrage du montage), jusqu'à sa désinstallation complète, qui devra avoir lieu le 13 novembre 2022 dernier délais.

ARTICLE III - DESCRIPTION DU PROJET « JARDINS EPHEMERES »

Le projet vise à organiser un évènement mettant en scène des « Jardins éphémères » sur l'espace public. Les « Jardins éphémères » seront retenus dans le cadre d'un appel à projets organisé par Orléans Métropole. Le choix a été fait d'installer ces «Jardins éphémères » dans le centre-ville d'Orléans pour bénéficier des retombées touristiques et médiatiques.

Obligation du candidat dans le cadre l'appel à projets « Jardins éphémères » :

- 1- Créer un « Jardin éphémère » inventif et créatif qui doit interpeller les passants et mettre le végétal en avant,
- 2- Créer un « Jardin éphémère » révélant les différents sites proposés,
- 3- Sensibiliser sur les (nouveaux) usages du végétal,
- 4- Choisir au maximum des végétaux ayant leur période de floraison sur toute la durée, ou en partie, de l'évènement,
- 5- Utiliser des végétaux résistants à la sécheresse et/ou des substrats rétenteurs d'eau.
- 6- Pour les communes lauréates, entretenir leur jardin si celui-ci est installé sur leur territoire.

Le dossier complet, déposé dans le cadre l'appel à projets « Jardins éphémères », est annexé à la présente convention.

ARTICLE IV - ENGAGEMENTS DU « LAUREAT »

Le « Lauréat » de l'appel à projets « Jardins éphémères », réalise sous sa responsabilité le projet pour lequel il a été nommé.

Le « Lauréat » est responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés par ses aménagements à leur voisinage et aux tiers en général.

Le Lauréat s'engage à :

- 1- Créer un « Jardin éphémère » entièrement à sa charge.
- 2- Installer le projet de « jardin éphémère » entre le 7 au 13 septembre 2022.
- 3- Assurer le suivi, la qualité et l'esthétisme du jardin qu'il aura créé durant toute la durée de l'évènement, soit du 14 septembre au 6 novembre 2022 inclus, par une visite du site régulière. Dans le cas contraire, Orléans Métropole se réserve le droit, après en avoir prévenu le « Lauréat » de démonter un jardin, afin de garantir l'image de l'opération et de la filière.
- 4- Démontent entièrement le « Jardin éphémère » créé, et remettre en état l'espace public mis à disposition pour cette opération entre le 7 et le 13 novembre 2022.
- 5- Aucune activité de vente ne pourra être faite par le « Lauréat » sur l'espace qui lui aura été attribué.
- 6- Pour valoriser son « Jardin éphémère » le « Lauréat » devra adresser à Orléans Métropole avant le 3 juin 2022 :
 - a. Un bref descriptif de son activité et son logo,
 - b. La liste des végétaux installés (nom latin, nom commun et quantité) et leur provenance,
 - c. Les noms, logos le cas échéant, et communes d'appartenance de l'ensemble de ses partenaires (paysagistes, producteurs, artistes, école, architecte...),
 - d. Les modalités d'entretien de son « Jardin éphémère ».
 - e. Les différents éléments demandés par Orléans Métropole qui permettront la réalisation des pièces de communication.
- 7- Maintenir un passage libre pour les piétons d'au moins 1.40 m sur trottoir. Il convient que le projet ne génère aucune gêne pour la circulation ni l'accès aux propriétés riveraines.
- 8- Ne causer aucun dommage aux réseaux et sous-sols.
- 9- Ne pas introduire sur le territoire de la commune toute espèce exotique envahissante, végétale, ni cultiver des plantes urticantes, allergènes, toxiques, hallucinogènes ou épineuses.
- 10- Veiller au bon fonctionnement, à la maintenance, et au remplacement, le cas échéant, des création(s) artistique(s), culturelle(s), connectée(s) et/ou pédagogique(s) intégrées si elles ont lieu dans le projet.
- 11- D'avoir apporté tous les documents techniques demandés et indiqués dans le règlement de l'appel à projets, suite à la sélection des lauréats par le jury.
- 12- Adresser un RIB à Orléans Métropole.

- 13- Tous les devis et toutes les factures de matériaux et de végétaux ayant permis la réalisation du jardin devront être rédigés au nom du lauréat de la présente convention. Un seul numéro de SIRET et RIB sera fourni à la collectivité. Le montant maximum de remboursement sera de 2 500 € par jardin lauréat.

Le projet devra être mis en œuvre du 7 au 13 septembre 2021 et désinstallé du 7 au 13 novembre 2022 par le lauréat. Il devra être installé pour le 14 septembre 2022, jour de l'ouverture des jardins éphémères.

ARTICLE V – ENGAGEMENTS D'ORLEANS METROPOLE

Orléans Métropole s'engage à :

- 1- Assurer la communication et la promotion de l'évènement dans son ensemble.
- 2- Fournir et installer des éléments de communication sur chaque « jardin éphémère » pour indiquer à minima : le nom du jardin, le nom du « Lauréat » et son logo et/ou ceux du groupement, les logos de l'ensemble de ses partenaires (paysagistes, producteurs, artistes, écoles, architectes...).
- 3- Verser le prix gagné et l'aide à l'investissement (pour les associations, établissements scolaires, aux artisans et aux artistes) ou fonds de concours (pour les 22 communes d'Orléans Métropole) lors du l'appel à projets « Jardins éphémères » au « Lauréat », avant la fin de l'année 2022 et sur présentation des justificatifs.
- 4- Fournir le nom d'un référent d'Orléans Métropole en cas de difficultés rencontrées par le « Lauréat ».
- 5- Autoriser le Lauréat à occuper temporairement l'espace public.

En cas de non-respect des conditions de la présente convention, Orléans Métropole met en demeure le « Lauréat » retenu de s'y conformer, par mail avec accusé de réception. Sans réponse de sa part dans le délai d'une semaine à compter de la réception de la mise en demeure, Orléans Métropole reprend la maîtrise de l'espace mis à disposition. Le porteur de projet retenu ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité. La Mairie pourra demander la suppression des aménagements des projets retenus pour l'intérêt général. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

Les espaces créés par le projet précédemment décrit seront respectés. Cependant, la responsabilité d'Orléans Métropole ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention nécessitée par des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion du domaine public.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite « Informatique et libertés », modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les participants et le bénéficiaire concernés disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations collectées par le pôle agriculture.

Pour disposer de ce droit d'accès, il convient de formuler cette demande par courrier adressé au pôle agriculture de la Métropole Orléans Métropole, à l'attention de Monsieur le Président de l'Agglomération, Espace Saint Marc - 5, place du 6 Juin 1944 - CS 95801 - 45058 Orléans Cedex 1. Il sera accordé un droit d'accès sous un délai de 30 jours à compter de la date de réception du courrier par le pôle agriculture de la Métropole Orléans Métropole.

ARTICLE VI – CONFIDENTIALITE

Orléans Métropole et le « Lauréat » s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE VII – CONTROLE ET SUIVI

Le « Lauréat » s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par Orléans Métropole de la réalisation du projet et de son objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE VIII – COMMUNICATION

Le lauréat s'engage à mentionner sur tout document ou support de communication relatif au projet, la formulation suivante « Jardin réalisé grâce au soutien d'Orléans Métropole et de la Chambre d'Agriculture du Loiret » et apposer les logos d'Orléans Métropole et de la Chambre d'Agriculture du Loiret.

Orléans Métropole et la Chambre d'Agriculture du Loiret pourront diffuser le nom, la commune de résidence et la photographie des lauréats et de leurs réalisations, à des fins publicitaires, promotionnelles ou purement informatives, sans contrepartie financière et pendant toute la durée de la présente convention.

Orléans Métropole et la Chambre d'Agriculture du Loiret s'engagent à faire la promotion des « Jardins éphémères » aussi largement que possible. Le public sera invité à voter pour son jardin favori : le jardin choisi bénéficiera d'une mise en avant spécifique.

ARTICLE IX – MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du préambule.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre avec accusé de réception en cas de manquement à l'une des obligations définies dans le règlement ou la présente convention, un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet.

ARTICLE X – SANCTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit d'Orléans Métropole, des conditions de mise en œuvre du jardin décrit à la présente convention, par le « Lauréat », et sans préjudice des dispositions prévues par l'article IX, Orléans Métropole se réserve le droit d'exiger le prix gagné lors de l'appel à projets « Jardins éphémères » déjà versé au titre de la présente convention.

ARTICLE XI - LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 3 exemplaires à Orléans, le

Pour le Président d'Orléans Métropole et par
délégation,
le Vice-Président délégué à l'agriculture
urbaine
Laurent BAUDE

Maryvonne HAUTIN

Maire de Saran

Toutes les pages de la convention doivent être paraphées par le représentant du porteur de projet.

PROJET